



# CITES 2004

## Analyse des propositions par espèce devant être discutées à la 13<sup>ième</sup> CoP de la CITES

ESPECE /AUTEUR /PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>CoP13 Prop. 1</b></p> <p><b>Irlande, au nom des Etats membres de la Communauté européenne</b></p> <p><b>Inclusion du nouveau paragraphe suivant</b> après le paragraphe 4 dans la partie « Interprétation » des Annexes (en ayant numéroté les paragraphes) : "5. Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention: a) l'ADN cultivé <i>in vitro</i> * ne contenant aucune partie de l'animal ou de la plante original; b) les cellules ou lignées cellulaires ** cultivées <i>in vitro</i> qui, théoriquement, ne contiennent au niveau moléculaire aucune partie de l'animal ou de la plante original; c) l'urine et les fèces; d) les médicaments et autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, y compris ceux en cours de développement et en cours de transformation + qui, théoriquement, ne contiennent au niveau moléculaire aucune partie de l'animal ou de la plante original ; et e) les fossiles."</p> <p>* ADN assemblé à partir de ses éléments constitutionnels et non uniquement extrait directement de plantes et d'animaux.</p> <p>** Cultures de cellules végétales ou animales conservées et/ou multipliées dans des conditions artificielles et qui ne contiennent pas de partie significative de la plante ou de l'animal original.</p> <p>+ Produits soumis à un protocole de recherche ou à un procédé de fabrication, tels que les médicaments, les médicaments potentiels et d'autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, qui sont produits dans des conditions propres à la recherche, aux laboratoires de diagnostic ou à la fabrication de produits pharmaceutiques, dont la production en grande quantité ne dépend pas exclusivement de matériels extraits de plantes ou d'animaux, et qui ne contiennent pas de partie significative de la plante ou de l'animal original.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition aborde la même question que la proposition soumise par la Suisse, mais donne la définition des termes « ADN cultivé <i>in vitro</i> », « lignées cellulaires » et matériaux « en cours de développement et en cours de transformation »</li> <li>• L'auteur de la proposition est préoccupé par le fait que le texte préparé par le gouvernement dépositaire ne reflète pas la terminologie utilisée aujourd'hui au sein de l'industrie. Il craint qu'il n'y ait place pour des interprétations contradictoires et de la confusion quant à la nature et à l'étendue de la dérogation ce qui pourrait empêcher le flot des vaccins et des autres médicaments essentiels</li> <li>• La proposition étend l'amendement aux lignées cellulaires produites artificiellement, puisque celles-ci sont également très largement utilisées par l'industrie pharmaceutique dans la production des vaccins et des autres médicaments</li> <li>• L'auteur de la proposition déclare que « l'ébauche d'annotation a été écrite très soigneusement pour s'assurer que les produits dérivés du matériel génétique original ne sont pas inclus dans la dérogation. Cela devrait permettre de réassurer les Etats partis qui craignent qu'une telle annotation amoindrisse leurs efforts de protection de leurs droits de propriété intellectuelle du matériel génétique dérivé des espèces natives »</li> </ul>	<p><b>EN REVISION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN soutient le concept général à la base de cette proposition, et sa formulation à celle soumise dans la proposition de la Suisse parce que les termes sont définis plus clairement. Nous sommes cependant sensibles à l'opinion des Etats de l'aire de répartition sur cette question, particulièrement pour ce qui touche à l'inclusion des lignées cellulaires</li> <li>• Le SSN s'interpelle sur la façon dont les autorités de douane pourront garantir que seul l'ADN de synthèse est présent dans le commerce</li> <li>• La question de savoir si l'expression ' ne contient pas de partie significative de la plante ou de l'animal original' viole la Convention doit être adressée avant que la proposition ne soit adoptée ou rejetée</li> <li>• Le terme « fossiles » doit être défini scientifiquement et avec considération dans le contexte de la CITES</li> </ul>
<p><b>CoP13 Prop. 2</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Proposition est une version révisée de la Prop. 12.1, retirée à la CoP12, avec suppression de la référence à l'annotation couvrant les coraux.</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN soutient le concept général à la base de cette proposition, et</li> </ul>

ESPECE /AUTEUR /PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent</b></p> <p><b>Inclusion du nouveau paragraphe suivant</b> après le paragraphe 4 dans la partie « Interprétation » des Annexes (en ayant numéroté les paragraphes) : "5. Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention : a) l'ADN cultivé <i>in vitro</i> ne contenant aucune partie de l'original ; b) l'urine et les fèces; c) les médicaments produits par synthèse et autres produits pharmaceutiques tels que les vaccins, qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique original ; et d) les fossiles. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Proposition d'origine préparée sous la direction du Comité permanent comme faisant partie de la question du commerce des échantillons biologiques temporellement sensibles</li> </ul>	<p>préfère la formulation de la proposition soumise par l'Irlande au nom de l'Union européenne</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SSN s'interpelle sur la façon dont les autorités de douane pourront garantir que seul l'ADN de synthèse est présent dans le commerce</li> <li>Le terme « fossiles » doit être défini scientifiquement et avec consistance dans le contexte de la CITES</li> </ul>
<p><b>CoP13 Prop. 3</b></p> <p>Dauphin orcelle <i>Orcaella brevirostris</i></p> <p><b>Thaïlande</b></p> <p><b>Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Distribution:</b> eaux maritimes tropicales et subtropicales peu profondes et proches de la rive dans le Pacifique Indien; la distribution maritime (Australie, Malaisie, Brunéi, Inde, Bangladesh) est concentrée dans des estuaires et des bras d'eau mi-clos généralement adjacents à des forêts de palétuviers ; les populations d'eau douce interviennent dans trois systèmes de rivières – le Mahakam en Indonésie, l'Ayeyarwady (précédemment Irrawaddy) du Myanmar et le Mékong du Laos, du Cambodge et du Viet Nam ; les dauphins Orcelle se trouvent également dans des bras d'eau saumâtre ou d'eau douce, y compris le Lac Chilka en Inde et le Lac Songkhla en Thaïlande</li> <li><b>Population:</b> plusieurs populations géographiquement isolées sont exposées à un risque très accru d'extinction dans un futur proche; la population de la Rivière Mahakam est listée comme étant « en danger critique d'extinction » dans la Liste Rouge de 2003; les populations du Lac Songkhla, du Malampaya Sound et des Rivières du Mékong et de l'Ayeyarwady sont sur le point d'être listées comme étant « en danger critique d'extinction » dans la Liste Rouge de 2004 (les critères pour la catégorie « en danger critique d'extinction » sont : le nombre d'individus à maturation sexuelle est moins de 50 et des déclin de population continus sont prévus sur la base de menaces potentielles et de menaces caractérisées)</li> <li><b>Menaces:</b> enchevêtrement dans les filets maillants et pêche à l'électricité (utilisation indiscriminée de sondes à haute tension) ; construction de barrages ; minage des canaux (pour la navigation) et extraction d'or qui causent des changements majeurs dans les caractéristiques des rivières qui maintiennent les dauphins ; prélèvement d'individus pour exposition captive et commerce ; conditions d'habitat rigoureuses qui exposent l'espèce à un risque accru d'extermination de population</li> <li><b>Commerce:</b> prélèvements pour expositions d'animaux vivants ; d'après les archives de WCMC, le Japon a importé trois spécimens vivants de Thaïlande en 1995 et Singapour a importé quatre spécimens vivants de Thaïlande en 1999 ; en Asie la demande en cétacés captifs est importante et augmente rapidement ; l'aspect charismatique des dauphins les rend particulièrement attrayants pour les spectacles et les expositions ; le Plan d'Action 2002-2010 pour les Cétacés du Monde publié par l' Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) note que les activités récentes de capture d'animaux vivants ont pris place « sans évaluation adéquate des populations sauvages et avec peu ou sans aucune divulgation publique des nombres prélevés ».</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un déclin dans le nombre des individus dans la nature a été observé constant chez certaines populations et peut se déduire ou se prévoir chez d'autres populations du fait d'un déclin dans la qualité ou dans la localisation de l'habitat ou de taux de prélèvements non durables</li> <li>L'espèce est particulièrement vulnérable du fait de sa distribution naturellement restreinte et fragmentée</li> <li>La petite taille des populations les rend vulnérables à l'extermination par la variabilité démographique, le croisement des animaux de même sexe et les événements environnementaux et épizootiques catastrophiques ; le déclin de la population de prélèvements actuel mènera pour sûr à leur extermination dans un futur proche</li> <li>Une inscription scindée causerait des problèmes de mise en application puisque les spécimens appartenant à des populations séparées géographiquement – populations qui sont pour certaines « en danger critique d'extinction » - ne peuvent pas être visuellement ou génétiquement distingués entre eux</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe I remplis: déclin dans le nombre de individus présents dans la nature observé comme constant chez certaines populations et pouvant se déduire ou se prévoir chez d'autres populations • déclin dans la qualité ou dans la localisation de l'habitat • menaces extrinsèques • distribution naturellement restreinte et fragmentée</p>
<p><b>CoP13 Prop. 4</b></p> <p>Petit rorqual <i>Balaenoptera acutorostrata</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Distribution:</b> Hémisphère nord : la proposition couvre les stocks de la mer d'Okhotsk et du Pacifique ouest (8 Etats de l'aire de répartition) et deux stocks de l'Atlantique nord (13 Etats de l'aire de répartition)</li> <li><b>Population:</b> les données de la proposition sont 25 000 (Pacifique nord-ouest et mer d'Okhotsk); 107 000 (Atlantique nord-est); et 28 000 (nord de</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Depuis que la CICB a imposé un moratoire pour la chasse commerciale de baleine en 1986, la Norvège (par le biais d'une objection au moratoire) a presque 5000 petits rorquals et en prélèvera 670 de plus en 2004 ; le fait que la Norvège s'est alloué défie la raison scientifique ; beaucoup de</li> </ul>

ESPECE /AUTEUR /PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Japon</b></p> <p><b>Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II</b> du stock de la mer d'Okhotsk – Pacifique ouest, du stock du nord-est de l'Atlantique et du stock du centre de l'Atlantique nord</p>	<p>l'Atlantique central); le nombre total des deux espèces (<i>B. acutorostrata</i> and <i>B. bonaerensis</i>) est estimé à près d'un million d'animaux; cependant, l'espèce <i>B. acutorostrata</i> se compose de deux ou peut être trois sous-espèces: la population de l'Atlantique nord (<i>B.a. acutorostrata</i>); la population du Pacifique nord (<i>B.a. scammoni (=davidsoni)</i>); et le petit rorqual « nain » (<i>B. a. subsps.</i>) qui se trouve dans certaines parties de l'Océan du sud; la Commission internationale de la chasse à la baleine (CICB) n'a pas accepté l'estimation du Japon qui se monte à 1 million de petits rorquals; le nombre des petits rorquals de l'hémisphère sud semble avoir décliné ces dix dernières années et aucune estimation courante de la population n'existe; on estime que le stock de l'Atlantique nord-est, classifié par la CICB comme « stock de protection », a été réduit à près de 45 – 70% de son abondance avant exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Menaces:</b> la proposition prétend qu'il n'y a aucune surexploitation issue des prises accessoires, aucune dégradation ou perte d'habitat et que les niveaux de toxines sont peu élevés; cependant, les menaces comprennent: la chasse à la baleine (« sous objection » et « scientifique »), les prises accessoires (les petits rorquals attrapés dans les filets au Japon et en Corée sont tués et vendus ; l'importance de ce phénomène menace déjà le stock J en danger d'extinction), l'impact à long-terme des changements environnementaux (par exemple, on prévoit que la glace de la mer Arctique, habitat critique pour la nutrition des baleines, aura quasiment disparue en 2080) ; les petits rorquals contiennent des niveaux de polluants tellement élevés que le gouvernement norvégien a recommandé aux consommateurs d'en réduire la consommation et que le Japon rejette les importations des petits rorquals du nord-atlantique</li> <li>• <b>Commerce:</b> le Japon prétend que tout commerce existant est légal (introduction en provenance de la mer ; réserve). Cependant : la Résolution Conf.11.4 recommande que les Parties interdisent le commerce des espèces protégées par la CICB contre la chasse commerciale à la baleine ; la Résolution 2001-5 de la CICB exige que la Norvège s'abstienne de délivrer des permis d'exportation pour les produits de baleine ; la Norvège a exporté de la viande de baleine au Japon en 2002, à l'Islande en 2002, et aux îles Faeroe en 2003 en invoquant une 'réserve' (après que le Secrétariat ait avisée que le commerce serait en violation de la Convention parce que les îles Faeroe ne bénéficient pas d'une réserve)</li> </ul>	<p>résolutions de la CICB demandent à la Norvège d'arrêter sa chasse à la baleine ; en mai 2004 le gouvernement norvégien a néanmoins voté en faveur d'une « augmentation considérable » de la chasse aux petits rorquals ; possible extension de la chasse à la baleine pour motifs scientifiques nouvelles espèces ; l'Islande a chassé 36 et le Japon 590 petits rorquals ; la recherche scientifique en 2003 ; le Japon doit intensifier sa chasse à la baleine futur proche, mais il ne fournit aucune information à ce sujet dans sa proposition ; en 2003 la CICB a décrit la chasse à la baleine pour motifs scientifiques comme « contraire à l'esprit du moratoire pour la chasse commerciale à la baleine et contraire à la volonté de la Commission »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les « stocks » de la CICB proposés pour un déclassement ne consistent pas nécessairement des unités de population biologiquement distinctes comme requis par la CITES ; en 2000 l'UICN a conclu que « utiliser le terme définis par la CICB au sein de la structure CITES résultera vraisemblablement dans des difficultés de mise en application »</li> <li>• La CICB n'a pas encore finalisé les Procédures de gestion révisées qui doivent inclure un mécanisme pour l'établissement de quotas et des dispositions sur la mise en place d'une surveillance internationale et d'un contrôle pour assurer la mise en conformité</li> <li>• Le Japon n'explique pas comment des bases de données tenues nationalement empêcheront aux autres espèces ou stocks entrés dans le commerce de données de rentrer dans le commerce international</li> <li>• Le « stock J de petits rorquals » - de la population génétiquement distincte de la Mer du Japon - est en danger d'extinction (ce stock reste inscrit à l'Annexe I dans la proposition du Japon) et se mêle saisonnièrement à un stock d'Okhotsk sans pouvoir être visuellement distingué ; la viande de deux stocks est vendue dans les marchés japonais ; la proposition n'a pas ce problème ni aucun autre problème de mise en application lié à l'« inscription scindée » des espèces</li> <li>• Les paragraphes 4 et 5 de l'article XIV exemptent le Japon, la Norvège et l'Islande des obligations de la CITES pour les espèces marines de l'Annexe I prélevées conformément aux exigences de la CICB</li> <li>• Le Japon a accepté de retirer sa réserve pour le stock en question, Résolution Conf.9.24 recommande qu'il en fasse de même pour l'espèce entière</li> <li>• Comme la Norvège et l'Islande ne sont pas auteurs de la proposition, ils ne sont pas obligés de retirer leur réserve et ils peuvent continuer leur commerce en invoquant celle-ci ; l'engagement du Japon en leur nom n'a pas force obligatoire</li> <li>• Des propositions similaires ont été opposées par le Secrétariat de la Convention, le TRAFFIC, l'UICN et le SSN, et rejetées par les Parties à la CoP9, CoP10, CoP11 et CoP12</li> <li>• La consommation de poissons d'importance commerciale par les petits rorquals, invoquée par le Japon pour justifier ses prélèvements de petits rorquals, est sans pertinence pour la CITES et la CICB et manque de base scientifique</li> </ul> <p>□ Les stocks remplissent les Critères d'inscription à l'Annexe I: feraient partie du commerce international si ne figuraient pas à l'Annexe I • faible taux de reproduction • histoire de surexploitation • contrôles inadéquats de mise en application • impact long-terme des changements environnementaux • statut inconnu</p>
<p><b>CoP13 Prop. 5</b></p> <p>Lynx <i>Lynx rufus</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Canada, Mexique, Etats-Unis</li> <li>• <b>Population:</b> pour les Etats-Unis, 700 000 à 1,5 million d' 'animaux résidents matures' en 1988, est susceptible d'augmenter; Canada et Mexique, taille de la population inconnue, mais les populations sont</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Doit rester inscrite à l'Annexe II à cause de la ressemblance de ses produits (et des produits manufacturés à partir de ses peaux) avec celles d'autres espèces de félins tachés comme le lynx ibérien en danger critique d'extinction</li> </ul>

ESPECE /AUTEUR /PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Etats-Unis d'Amérique</b></p> <p><b>Supprimer de l'Annexe II</b></p>	<p>considérées 'saines' au Canada et l'espèce est considérée 'abondante' dans plusieurs régions du Mexique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Menaces:</b> perte d'habitat due à l'urbanisation</li> <li>• <b>Commerce:</b> en 2002, 30 269 spécimens étaient exportés des Etats de l'aire de répartition (principalement des EU et du Canada), surtout les peaux et les objets en peau, et 549 spécimens étaient exportés des autres Etats ; les Parties importatrices principales sont pour les peaux l'Italie, la Grande Bretagne et la Pologne (PNUE-WCMC)</li> </ul>	<p>(<i>Lynx pardinus</i> inscrit à l'Annexe I), le lynx eurasiens (<i>Lynx lynx</i> considéré « presque menacé » (UICN 2003) et inscrit à l'Annexe II), et le lynx du Canada (<i>Lynx canadensis</i> inscrit à l'Annexe II) ; la proposition n'adresse pas suffisamment ce problème</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En 1983, à la CoP4, le Canada et les EU ont proposé de supprimer <i>lynx rufus</i> de la liste de l'Annexe II, mais les Parties ont refusé du fait des questions liées aux questions de ressemblance</li> <li>• Considérant que cette espèce est l'espèce féline qui fait l'objet du commerce le plus important, il est troublant de constater que les populations ne sont pas être suivies régulièrement et fréquemment ; la dernière estimation de population aux EU date de 16ans en arrière et il n'y a aucune estimation de populations disponible pour le Canada et le Mexique</li> <li>• Bien que l'espèce ne figure plus sur la liste rouge de l'UICN, elle était sur la liste de 2001 classée dans la catégorie « inquiétude moindre » ; la population était considérée en déclin, et les menaces comprenaient la perte d'habitat et les prélèvements pour le commerce national et international</li> </ul>
<p><b>CoP13 Prop. 6</b></p> <p>Populations africaines du lion <i>Panthera leo</i></p> <p><b>Kenya</b></p> <p><b>Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I</b> [conformément à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexe 1, paragraphes A. i) et ii) (pour les populations de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest), et C. i)] NB: la sous-espèce <i>Panthera leo persica</i> est déjà incluse dans l'Annexe I</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Afrique sub-saharienne (37 Etats de l'aire de répartition)</li> <li>• <b>Population:</b> « Vulnérable » (UICN 2003) sur la base du critère C2a(i), ce qui signifie que l'espèce est exposée à un très grand risque d'extinction à l'état sauvage, la taille de sa population est estimée à moins de 10 000 animaux matures, il y a un déclin continu dans le nombre d'animaux matures, on estime qu'aucune sous-population ne contient plus de 1000 individus matures ; l'estimation courante de la population est 23 000 (entre 16 500 et 30 000) ce qui est moins qu'une estimation de 1996 (« déduction » la plus exacte possible) qui se portait à 30 000 – 100 000; les populations en Afrique de l'ouest et en Afrique centrale sont petites, isolées et en déclin même dans certaines zones protégées – la distribution de ces populations est fragmentée ; les populations en Afrique de l'est et en Afrique centrale sont plus grandes et leur distribution est plus ou moins continue puisqu'on trouve des lions en dehors des zones protégées</li> <li>• <b>Menaces:</b> Persécution directe (mises à mort) puisque les lions menacent le bétail et les hommes; persécution indirecte par la réduction du nombre des proies due aux activités humaines incluant le pâturage du bétail ; quotas pour les trophées de chasse non durables ; maladies ; instabilité politique</li> <li>• <b>Commerce:</b> les trophées de chasse sont le principal type de spécimens faisant l'objet du commerce (517 en 2002) ; les autres spécimens faisant l'objet du commerce sont les peaux (50 en 2002), les crânes (45 en 2002), et les animaux vivants (43 en 2002). Les Parties exportatrices de trophées de chasse principales sont la Tanzanie, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe (parmi 12 Parties exportatrices en 2002). Les Parties importatrices de trophées principales sont les EU, l'Espagne et la France. Un Etat de l'aire de répartition, l'Ethiopie, a établi un quota volontaire d'exportation CITES (20 trophées et 80 peaux pour 2004)</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition utilise les données publiées sur la taille de la population de lion les plus récentes, scientifiquement crédibles, et revues par les experts (Bauer et Van Der Merwe, publié dans <i>Oryx</i> en 2004) ; les données d'un recensement citées dans certains commentaires des Etats de l'aire de répartition (Chardonnet 2002) évoquent une population du lion sub-saharien plus grande de 39 373 animaux (28 854 (min) – 47 132 (max)) ; cepependant le recensement – patronné par les intérêts de ceux qui soutiennent la chasse pour le sport – n'a pas été publié dans la littérature scientifique et n'a pas été revu par les experts</li> <li>• La Tanzanie exporte plus de trophées de lion que tout autre Etat de l'aire de répartition; pourtant, la population de Tanzanie la plus large, qui se situe dans la Réserve de gibier de Selous, n'a pas récemment fait l'objet d'un recensement, ne semble pas être régulièrement suivie, et reste pour sa population estimation soumise à des « déductions » les plus exactes possibles ; les experts sur le lion estiment que les quotas pour les trophées de chasse dans la Réserve de Selous, et pour la Tanzanie en général, ne sont pas durables ; certains chercheurs estiment que les quotas de chasse de la Tanzanie ne sont établis arbitrairement et sont difficiles à mettre en application</li> <li>• Les experts sur le lion ont trouvé que les quotas de chasse dans les zones entourant le Parc National d'Hwange au Zimbabwe doivent être radicalement diminués pour que les lions du Parc puissent survivre</li> <li>• Le nombre de trophées exportés a baissé au cours des dix dernières années. Cependant, si la population semble avoir décliné de 45 à 70 % au cours des huit dernières années, le nombre de trophées exportés n'a décliné que de 15 % dans les dix dernières années, ce qui indique que la chasse a eu un plus grand impact sur les populations aujourd'hui qu'il y a dix ans</li> <li>• L'inscription à l'Annexe I est susceptible d'encourager des recherches intensives sur les populations du lion ce qui donnera une base à l'établissement d'une meilleure gestion future</li> <li>• L'inscription à l'Annexe I fera que les quotas d'exportation seront déterminés par la CoP, conformément à la Résolution Conf.9.21, sur la base du consensus scientifique des experts sur le lion et des estimations de population les plus récentes</li> <li>• A la 20<sup>ème</sup> réunion du Comité CITES pour les animaux, le Kenya a demandé que cette espèce soit incluse dans la Revue du Commerce Considérable. Le Comité n'a pas eu le temps de prendre cette requête en considération</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe I remplis: espèce présente dans le commerce international • déclin constant dans le nombre des individus</p>

ESPECE /AUTEUR /PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>CoP13 Prop. 7</b></p> <p>Eléphant d'Afrique <i>Loxodonta africana</i> (Annexe II)</p> <p><b>Namibie</b></p> <p><b>Amendement de l'annotation</b> concernant la population de la Namibie pour y inclure: – un quota d'exportation annuel de 2000 kg d'ivoire brut (résultant de la mortalité naturelle et de la mortalité liée à la gestion); – le commerce des produits en ivoire travaillé à des fins commerciales ; et – le commerce des articles en cuir et en poils d'éléphants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Afrique sub-saharienne (36 Etats de l'aire de répartition)</li> <li>• <b>Population:</b> Namibie, 11 262 – en augmentation; population continentale entre 461 067 et 660 211 (Groupe d'experts sur l'éléphant africain de l'UICN, 2002); historiquement surexploité pour le commerce d'ivoire (en 1979 la population continentale était deux fois plus importante que la population actuelle); faible taux de reproduction (les femelles produisent un petit tous les quatre ans)</li> <li>• <b>Menaces:</b> braconnage ; commerce illégal ; destruction d'habitat ; conflits éléphants-hommes ; conflits hommes-hommes</li> <li>• <b>Commerce:</b> toutes les populations sauf quatre sont inscrites à l'Annexe I ; les populations du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées à l'Annexe II en 1997 après l'exportation de 49 437,5 kg d'ivoire au Japon ; la population d'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II en 2000 mais aucune exportation d'ivoire n'a été permise à ce moment là; une annotation à l'inscription de la population de la Namibie a été décidée à la CoP12 et permet : le commerce des trophées de chasse à des fins non commerciales ; le commerce d'animaux vivants pour les programmes de conservation <i>in-situ</i> ; le commerce des peaux ; le commerce d'articles en cuir à des fins non commerciales ; et le commerce en une seule fois de 10 000 kg d'ivoire brut enregistré soumis à certaines conditions (jusqu'à présent, ces conditions n'ont pas encore été remplies conformément aux exigences du Comité permanent) ; le braconnage d'éléphants et le commerce illégal de l'ivoire d'éléphant restent une menace permanente</li> </ul>	<p>sauvage, en partie dû au commerce international • populations d'Afrique l'ouest et d'Afrique centrale petites et fragmentées</p> <p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun commerce d'ivoire, que ce soit de l'ivoire en tas ou de l'ivoire en forme d'articles en ivoire travaillé, ne doit être autorisé tant que le commerce illégal de l'ivoire et du braconnage des défenses persévèrent. Le commerce interne de l'ivoire dans les pays importateurs d'ivoire les plus importants n'est pas réglementé de façon satisfaisante.</li> <li>• Le SSN s'oppose également au commerce des articles en ivoire travaillés comme les souvenirs pour touristes ou autres marchandises ; ce commerce n'est pas suffisamment réglementé dans beaucoup d'Etats de l'aire de répartition et de grandes quantités de marchandises en ivoire sculpté ont été vendues illégalement</li> <li>• Le Secrétariat note que les saisies d'ivoire en Namibie se sont stabilisées à un niveau nettement inférieur que dans le passé et que les exportations d'ivoire ne devraient pas compromettre la gestion de l'éléphant en Namibie. Cependant, les saisies d'ivoire en dehors de la Namibie ont augmenté de façon dramatique et l'exportation de l'ivoire en provenance de Namibie pourrait compromettre la gestion de l'éléphant dans un autre endroit</li> <li>• La Namibie a demandé et s'est vue refusée un quota annuel d'exportation d'ivoire à la CoP12 ; aucune autre exportation d'ivoire ne devrait être autorisée avant que le Comité Permanent ait pris sa décision vis à vis de la possible intervention des exportations approuvées conditionnellement à la CoP12, et avant que les effets de ces exportations sur le braconnage d'éléphants et sur le commerce illégal d'ivoire ne soient connus</li> <li>• Le fait que le volume d'ivoire proposé pour exportation annuelle par la Namibie dépasse apparemment le volume annuel normalement autorisé par ce pays est préoccupant</li> <li>• Les quotas annuels d'exportation d'ivoire proposés ne semblent pas devoir être soumis aux mêmes conditions que l'exportation d'ivoire « en une seule fois » qui est problématique particulièrement vis à vis de la disposition qui exige que le commerce soit interrompu s'il porte préjudice aux populations d'éléphants</li> <li>• Les contrôles de mise en application sont insuffisants dans la plupart des Etats de l'aire de répartition et ne permettent pas d'arrêter le braconnage et le commerce illégal ; plusieurs Etats de l'aire de répartition ne peuvent pas financièrement assumer l'augmentation des coûts de mise en application causée par la reprise du commerce de l'ivoire</li> <li>• Les autorités de douane n'ont pas les ressources suffisantes pour vérifier l'origine de tout l'ivoire importé ; par conséquent, l'ivoire travaillé provenant de certains pays ayant des populations inscrites à l'Annexe I ou de pays n'ayant pas le droit d'exporter l'ivoire travaillé est susceptible de pénétrer le marché</li> <li>• Permettre le commerce international de l'ivoire travaillé ou des produits en cuir ou en poils d'éléphants serait envoyer un message ambigu aux consommateurs qui seraient autorisés à acheter de l'ivoire travaillé en provenance de certains pays mais pas d'autres ou à acheter certains produits d'éléphants mais pas d'autres ; une telle confusion pourrait être exploitée par les braconniers et par ceux engagés dans le commerce illégal</li> <li>• Les produits en poils d'éléphant ne pourront peut-être pas facilement être distingués des produits en poils des autres espèces (comme le zèbre), et ceux qui ne sont pas experts</li> </ul>
<p><b>CoP13 Prop. 8</b></p> <p>Eléphant d'Afrique <i>Loxodonta africana</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Afrique sub-saharienne (36 Etats de l'aire de répartition)</li> <li>• <b>Population:</b> Afrique du Sud 14 926 - en augmentation (Groupe d'experts sur l'éléphant africain de l'UICN, 2002); population continentale entre 461 067 et 660 211; historiquement surexploité pour le commerce d'ivoire (en 1979 la population continentale était deux fois plus importante que la</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quand la population d'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II à la CoP11, le commerce des articles en cuir à des fins commerciales était inclus dans l'annotation à l'inscription ; à la CoP12, la proposition de l'Afrique du Sud cherchait à continuer le commerce des articles en cuir mais la</li> </ul>

ESPECE /AUTEUR /PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Afrique du Sud</b></p> <p><b>Amendement de l'annotation</b> concernant la population de l'Afrique du Sud de manière à autoriser le commerce des articles en cuir à des fins commerciales</p>	<p>population actuelle); faible taux de reproduction (les femelles produisent un petit tous les quatre ans)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Menaces:</b> braconnage ; commerce illégal ; destruction d'habitat ; conflits éléphants-hommes ; conflits hommes-hommes</li> <li>• <b>Commerce:</b> toutes les populations sauf quatre sont inscrites à l'Annexe I ; les populations du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées à l'Annexe II en 1997 après l'exportation de 49 437,5 kg d'ivoire au Japon ; la population d'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II en 2000 mais aucune exportation d'ivoire n'a été permise à ce moment là; une annotation à l'inscription de la population de l'Afrique du Sud a été décidée à la CoP12 et permet : le commerce des trophées de chasse à des fins non commerciales ; le commerce d'animaux vivants pour les programmes de conservation <i>in-situ</i> ; le commerce des peaux ; le commerce d'articles en cuir à des fins non commerciales ; et le commerce en une seule fois de 30 000 kg d'ivoire brut enregistré soumis à certaines conditions (jusqu'à présent, ces conditions n'ont pas encore été remplies conformément aux exigences du Comité permanent) ; le braconnage d'éléphants et le commerce illégal de l'ivoire d'éléphant restent une menace permanente</li> </ul>	<p>proposition mise aux votes n'incluait dans l'annotation que le commerce des articles de cuir à des fins non commerciales; la présente proposition ou rectifier cette erreur commise apparemment par inadvertance ; le SSN cependant en accord avec le Secrétariat et pense que la question du commerce des articles en cuir doit être discutée entre les Etats de l'aire de répartition</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le revenu du commerce des articles en cuir sera peut être suffisant pour encourager le massacre des éléphants pour leur peau ; cela encourage l'accumulation des stocks d'ivoire, intensifiant par là même la pression davantage de commerce international d'ivoire</li> <li>• L'autorisation du commerce d'articles en cuir enverrait par ailleurs un message mixte aux consommateurs qui pourraient acheter un certain nombre de produits d'éléphant sans pouvoir acheter de l'ivoire</li> <li>• Le SSN souhaiterait entendre l'opinion des autres Etats de l'aire de répartition pour savoir si l'adoption de cette proposition est susceptible de causer des problèmes pour la conservation de l'espèce en dehors de l'Afrique du Sud</li> </ul>
<p><b>CoP13 Prop. 9</b></p> <p>Rhinocéros blancs du sud <i>Ceratotherium simum simum</i></p> <p><b>Swaziland</b></p> <p><b>Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population du Swaziland</b> avec l'annotation suivante: A seule fin de permettre le commerce international : a) des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables ; et b) des trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Botswana, Kenya, Mozambique?, Namibie, Afrique du Sud, Swaziland, Zambie, Zimbabwe</li> <li>• <b>Population:</b> <i>C. simum</i>, « presque menacé » (UICN 2003); il y a 11 670 <i>C. s. simum</i> en Afrique; il y a 61 <i>C. s. simum</i> au Swaziland, dans deux réserves de gibier – et leur nombre est en augmentation</li> <li>• <b>Menaces:</b> braconnage pour le commerce international de la corne de rhinocéros ; les cornes sont utilisées par la médecine traditionnelle chinoise et pour la décoration (poignées sculptées des dagues de cérémonie portées dans certains pays du Moyen Orient)</li> <li>• <b>Commerce:</b> toutes les espèces de rhinocéros sont inscrites à l'Annexe I sauf pour la population d'Afrique du Sud de <i>C. simum simum</i>, qui est inscrite à l'Annexe II avec une annotation qui autorise le commerce international des animaux vivants vers des destinations appropriées et acceptables et le commerce des trophées de chasse; en 2002, les exportations comprenaient 5 trophées (2 de Namibie, 1 d'Afrique du Sud, et 1 du Zimbabwe) et 5 animaux vivants (venant d'Etats n'étant pas dans l'aire de répartition) (PNUE-WCMC 2004); les Parties importatrices étaient les EU et l'Uruguay pour les trophées, et l'Espagne, l'Italie et la Tunisie pour les animaux vivants ; le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de la corne de rhinocéros est une menace constante y compris au Swaziland</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La population de <i>C. s. simum</i> au Swaziland (61 animaux) est 'géographiquement isolée' (comme prévu dans l'Article I (a) de la Convention) et est petite et impossible à comparer à celle de l'Afrique du Sud (10 988 animaux) pour laquelle les Parties ont approuvé un transfert à l'Annexe II pour permettre le commerce international des animaux vivants vers des destinations appropriées et acceptables et le commerce des trophées de chasse</li> <li>• La petite taille de la population, et la très petite taille des deux sous-populations, qualifient la population du Swaziland pour une inscription à l'Annexe I d'après le critère A (ii) de la Résolution Conf.9.24</li> <li>• Comme l'a observé le Secrétariat, la marge d'erreur pour cette population est limitée et le niveau des prises prévues n'est pas précisé</li> <li>• L'auteur de la proposition a manqué de préciser comment les trophées seront marqués pour indiquer leur origine, augmentant ainsi le risque de braconnage des autres populations</li> <li>• Le Secrétariat a noté que la législation du Swaziland a été placée dans la catégorie 3 du Projet sur les Législations Nationales car elle ne remplit pas les conditions requises pour l'application de la CITES</li> <li>• Même si certains pays ont réussi à protéger les rhinocéros blancs du Swaziland avec succès, si la demande du marché augmente à nouveau, ces populations de rhinocéros seront probablement soumises à une augmentation du braconnage</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe I remplis: est présente dans le commerce international • petite taille de la population • très petite taille des sous-populations • menace continue du braconnage et du commerce illégal de la corne de rhinocéros</p>
<p><b>CoP13 Prop. 10</b></p> <p>Aigle à tête blanche <i>Haliaeetus leucocephalus</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Etats-Unis d'Amérique (où l'espèce est l'oiseau national), Canada, Mexique et les Iles du territoire français de Saint Pierre et Miquelon</li> <li>• <b>Population:</b> listée comme 'menacée d'extinction' dans l'acte de loi sur les espèces en danger aux Etats-Unis (Endangered Species Act); classée dans la catégorie 'en danger d'extinction' au Mexique, et considérée rare ou peu commune dans une portion considérable de son aire de répartition au Mexique ; il n'y a pas d'informations sur le statut des populations dans les Iles du territoire français</li> <li>• <b>Menaces:</b> la concentration en polluants continue de menacer la population</li> <li>• <b>Commerce:</b> la majorité du commerce est celui des plumes et des serres du Canada vers les Etats-Unis pour utilisation lors de cérémonies</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'état des populations de cette espèce dans le sud-ouest des Etats-Unis et dans une grande partie du Mexique reste préoccupant; un transfert improprie à l'Annexe II pourrait augmenter les prises illégales exercées sur des populations vulnérables à l'intérieur et à l'extérieur des Etats-Unis ; l'auteur de la proposition fournit très peu d'informations sur l'étendue ou la taille du commerce international illégal, informations qui permettraient une évaluation adéquate de ces risques</li> <li>• La proposition sous-entend que le commerce n'existe que pour des utilisations très limitées liées à l'utilisation lors de cérémonies, mais elle n'inclut pas une annotation limitant le commerce à une telle utilisation ; par conséquent</li> </ul>

ESPECE /AUTEUR /PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Etats-Unis d'Amérique</b></p> <p><b>Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II</b> [conformément à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexe 4, paragraphes B. 2. b)]</p>	<p>du Canada vers les Etats-Unis pour utilisation lors de cérémonies</p>	<p>impossible de déterminer à partir de la proposition l'étendue exacte du commerce pouvant être autorisé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est prématuré de transférer cette espèce à l'Annexe II alors qu'on n'a pas l'étendue potentielle du commerce</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe I remplis: est présente dans le commerce international • les déclin de population intervenus dans le passé sont bien documentés et les populations ne sont pas toutes remises • menaces dues à la provenance de facteurs extrinsèques (polluants)</p>
<p><b>CoP13 Prop. 11</b></p> <p>Cacatoès souffré <i>Cacatua sulphurea</i></p> <p><b>Indonésie</b></p> <p><b>Transférer de l'Annexe I à l'Annexe I</b> [conformément à l'Article II (1) de la Convention et à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexe 1, paragraphes A. i) and ii); B. i), iii) and iv); et C.].</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Indonésie, Timor oriental</li> <li>• <b>Population:</b> ' En danger critique d'extinction ' (UICN 2003); souffre d'un déclin de population extrêmement rapide, probablement équivalent à &gt;80% sur trois générations, déclin causé par une installation abusive de pièges pour le commerce d'animaux vivants vendus comme animaux de compagnie ; a aujourd'hui complètement disparu sur plusieurs îles et reste proche de l'extinction dans la plupart des autres</li> <li>• <b>Menaces:</b> utilisation de pièges pour la capture d'animaux de compagnie ; même si l'utilisation de pièges est illégale, le commerce continue afin de satisfaire les marchés nationaux et internationaux.</li> <li>• <b>Commerce:</b> de 1981 à 1989, un total de 61 774 individus sauvages ont été exportés d'Indonésie; depuis une interdiction de l'exportation des animaux capturés dans la nature en 1994, les exportations d'individus soi-disant « élevés en captivité » ont considérablement augmenté aux Philippines, à Singapour, en Afrique du Sud et en Indonésie ; beaucoup d'oiseaux ont été réexportés après l'interdiction de 1994 surtout en provenance de Singapour</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'auteur de la proposition est le principal Etat de l'aire de répartition de l'espèce ; l'autre Etat de l'aire de répartition, le Timor oriental, n'a pas soumis de commentaires sur la proposition</li> <li>• L'espèce continue à être offerte à la vente de grande échelle en Indonésie, en Malaisie, à Singapour et en Thaïlande ; on pense qu'en majorité, l'espèce passe les oiseaux capturés dans la nature pour des spécimens élevés en captivité</li> <li>• L'inscription à l'Annexe I permettra une meilleure surveillance du commerce international des spécimens soi-disant élevés en captivité</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe I remplis: est présente dans le commerce international • population sauvage petite qui décline rapidement • faible taux de reproduction • surexploitation pour le commerce international d'animaux de compagnie • méthodes de mise en application inadéquates</p>
<p><b>CoP13 Prop. 12</b></p> <p>Inséparable à face rose <i>Agapornis roseicollis</i></p> <p><b>Namibie et Etats-Unis d'Amérique</b></p> <p><b>Supprimer de l'Annexe II</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> du sud de l'Angola à la Namibie et à l'Afrique du Sud</li> <li>• <b>Population:</b> généralement méconnue mais l'on a reporté que l'utilisation de pièges pour le commerce d'animaux de compagnie a causé des déclins substantiels dans le sud de l'Angola et peut-être ailleurs</li> <li>• <b>Menaces:</b> méconnues</li> <li>• <b>Commerce :</b> un commerce d'individus capturés dans la nature exercé à grande échelle est intervenu dans le passé</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le statut et l'aire de répartition de la population sauvage doivent être clarifiés avant de considérer la suppression de l'inscription aux Annexes I et II</li> <li>• Le statut légal de l'espèce en Angola devrait être clarifié ; l'Angola n'a pas une Partie à la CITES ; la proposition n'adresse pas la situation de l'Angola</li> <li>• Les problèmes de ressemblance avec d'autres espèces <i>Agapornis</i> pourraient créer des problèmes de mise en application particulièrement graves vis des jeunes ou des spécimens ayant changé de couleur</li> <li>• D'autres espèces du genre <i>Agapornis</i> figurent à l'Annexe II de la Convention</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe II remplis: est présente dans le commerce international • certaines populations sauvages sont en déclin à cause de la surexploitation pour le commerce international</p>
<p><b>CoP13 Prop. 13</b></p> <p>Amazona à couronne lilas <i>Amazona finschi</i></p> <p><b>Mexique</b></p> <p><b>Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I</b> [conformément à l'Article II, paragraphe 1, et à l'Article XV, paragraphe 1 (a), de la Convention, et à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexes 1 et 4].</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Mexique</li> <li>• <b>Population:</b> estimée entre 7000 et 10 000 individus ; des études récentes indiquent que les populations sauvages ont subi un déclin considérable ; l'espèce a été exterminée dans une grande partie de son aire de répartition initiale incluant l'Etat mexicain d'Oaxaca et des parties de Jalisco, de Durango, de Colima et de Michoacán</li> <li>• <b>Menaces:</b> la capture illégale et légale pour le commerce des animaux de compagnie est la menace principale aux populations sauvages ; la forêt tropicale occupée par l'espèce disparaît au profit de l'agriculture ; l'espèce a été classée comme prioritaire dans sa conservation au sein du Mexique</li> <li>• <b>Commerce:</b> plus de 4000 <i>Amazona finschi</i> sont entrées dans le commerce international entre 1981 et 2001; de très nombreuses captures illégales interviennent pour les exportations et le marché interne</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'inscription à l'Annexe I permettra d'augmenter les pénalités en matière de commerce illégal de l'espèce et encouragera la mise en place de mesures de conservation de l'<i>Amazona finschi</i> plus protectrices au sein du Mexique</li> <li>• Le Mexique (auteur de la proposition) est l'unique Etat de l'aire de répartition de l'espèce</li> <li>• Un rapport de 2003 commissionné par l'Autorité Scientifique du Mexique sur l'état de l'espèce confirme que le commerce est la menace à la survie de l'espèce la plus importante</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe I remplis: est présente dans le commerce international • populations sauvages en déclin • faible taux de reproduction • surexploitation pour le commerce d'animaux de compagnie • contrôles de mise en application inadéquates</p>
<p><b>CoP13 Prop. 14</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> du sud des Etats-Unis aux Antilles, au Mexique et à l'Amérique centrale (11 Parties)</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'espèce fait l'objet de captures à grande échelle pour le commerce international</li> </ul>

ESPECE /AUTEUR /PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>Pape de Louisiane <i>Passerina ciris</i></p> <p><b>Mexique et Etats-Unis d'Amérique</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe II</b> [conformément à l'Article II, paragraphe 2 (a), de la Convention et à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexe 2 a, paragraphe B. i)]</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Population:</b> La population globale actuelle est estimée à 3,6 millions d'individus. On estime que plus de 55% de la population totale initiale a disparu dans les 30 dernières années</li> <li>• <b>Menaces:</b> perte d'habitat, capture pour le commerce d'oiseaux et parasitisme des couvées</li> <li>• <b>Commerce:</b> le Mexique a autorisé l'utilisation domestique de pièges envers un minimum de 100 000 spécimens entre 1979 et 2000; environ 12 000 individus ont été exportés du Mexique vers l'Europe, l'Argentine, le Japon et la Malaisie entre 2001 et 2002; on pense également que l'espèce est exportée par d'autres pays</li> </ul>	<p>et international des animaux de compagnie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une inscription à l'Annexe II encouragerait la coopération entre les l'aire de répartition pour la gestion de cette espèce migratoire</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe II remplis: est présente dans le com international • populations sauvages en déclin • menacée par la trop importance des prélèvements pour le commerce</p>
<p><b>CoP13 Prop. 15</b></p> <p>Pyxide arachnoïde <i>Pyxis arachnoides</i></p> <p><b>Madagascar</b></p> <p><b>Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I</b> [conformément à l'Article II, paragraphe 1, de la Convention et à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexe 1, paragraphes B. i), iii) et iv) et C. i)].</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Madagascar</li> <li>• <b>Population:</b> « Vulnérable » (UICN 2003); reclassification dans la catégorie « en danger critique d'extinction » recommandée par les participants à un atelier (UICN/Groupe Spécialisé sur l'Elevage en Captivité, 2002); trois sous-espèces (<i>P.a. arachnoides</i>, <i>P.a. brygooi</i>, <i>P.a. oblonga</i>); déclin considérable causés par des prélèvements abusifs intervenus aux cours de ces dernières années</li> <li>• <b>Menaces:</b> prélèvements abusifs pour le commerce d'animaux de compagnie ; perte d'habitat</li> <li>• <b>Commerce:</b> d'après les données fournies par PNUE/WCMC, Madagascar a exporté 2 634 spécimens en 2000; les exportations reportées par les autorités CITES malgaches sont plus importantes; l'espèce fait également l'objet du commerce illégal</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prélèvements pour l'alimentation du commerce international d'animaux de compagnie ont considérablement augmenté ces dernières années et ont probablement causé des extinctions locales de cette es endémique</li> <li>• Le nombre des exportations de l'espèce en 2000 et 2001 surpass largement les quotas</li> <li>• Un très faible potentiel reproducteur (la maturité n'est atteinte qu de 12 ans) fait obstacle à la récupération de l'espèce</li> <li>• Un atelier organisé par l'Autorité CITES de Madagascar (Antanan 2 April 2004) a recommandé l'inscription à l'Annexe I</li> <li>• Une inscription à l'Annexe I aiderait Madagascar à mettre en oeu contrôles du commerce</li> <li>• Madagascar (auteur de la proposition)est le seul Etat de l'aire de répartition</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe I remplis: est présente dans le com international • aire de distribution restreinte • déclin constant des popu sauvages • les prélèvements abusifs pour le commerce intervenus réo ont probablement causé des extinctions locales et une fragmentation u populations • très faible potentiel reproducteur</p>
<p><b>CoP13 Props. 16 and 17</b></p> <p>Malayémide à trois arêtes <i>Malayemys subtrijuga</i></p> <p><b>Les Etats-Unis d'Amérique proposent d'inscrire le genre <i>Malayemys</i> spp. (Prop. 16) et l'Indonésie propose d'inscrire la seule espèce connue de ce genre, <i>Malayemys subtrijuga</i> (Prop. 17), à l'Annexe II</b></p> <p><b>Inscription à l'Annexe II</b> [conformément à l'Article II, paragraphe 2 (a), de la Convention et à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexe 2 a, paragraphe B. i)]</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Cambodge, Indonésie, République démocratique populaire Lao (RDP Lao), Malaisie, Thaïlande, Viet Nam, Myanmar?</li> <li>• <b>Population:</b> « Vulnérable » (UICN 2003); a considérablement décliné au Cambodge, dans la PDR Lao et au Viet Nam; est assez stable en Thaïlande; est distribuée localement en Indonésie et en Malaisie</li> <li>• <b>Menaces:</b> exploitation des adultes et des oeufs pour consommation, les femelles gravides sont particulièrement visées; commerce des animaux de compagnie ; mort par enchevêtrement dans les filets de pêche; dégradation d'habitat</li> <li>• <b>Commerce:</b> exportations enregistrées dans tous les Etats de l'aire de répartition sauf le Myanmar, où aucune donnée n'est disponible; <i>M. subtrijuga</i> a été offerte en abondance dans les marchés alimentaires chinois</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exploitation principalement destinée au commerce international la déplétion des populations dans l'aire de répartition de l'espèce et ce particulièrement au Cambodge, dans la RDP Lao et au Viet Nam</li> <li>• La recommandation de l'Atelier Technique sur la Conservation et Commerce des Tortues d'eau douce et des Tortues terrestres en Asie sponsorisée par la CITES (Kunming 2002), demande l'inscription aux de la CITES de toutes les tortues asiatiques n'étant pas encore inscri</li> <li>• Lors de sa 19<sup>ème</sup> réunion, le Comité pour les Animaux a adopté u rapport du Groupe de Travail sur la Conservation et le Commerce de l' d'eau douce et des Tortues terrestres, rapport encourageant les Etats de répartition à émettre des propositions pour inscrire à l'Annexe II de CITES toutes les espèces asiatiques de chéloniens non-inscrites à la lors de la CoP13</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe II remplis: est présente dans le com international • population sauvage en déclin • est menacée par les prélèvements abusifs pour le commerce, par la perte d'habitat, et par de pêche</p>
<p><b>CoP13 Prop. 18 and 19</b></p> <p>Tortue-boîte à dos plat <i>Notochelys platynota</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie Singapour, Thaïlande, Myanmar?, Viet Nam?</li> <li>• <b>Population:</b> « Vulnérable » (UICN 2003); on suspecte (ou on sait pour sûr) que les populations ont décliné et qu'elles ont aussi été considérablement fragmentées au cours de ces dernières années</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le prélèvement des spécimens pour le commerce local et intern considérablement parsemé les populations</li> <li>• La recommandation de l'Atelier Technique sur la Conservation et Commerce des Tortues d'eau douce et des Tortues terrestres en Asie</li> </ul>

ESPECE /AUTEUR /PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Les Etats-Unis d'Amérique proposent d'inscrire le genre <i>Notochelys</i> spp. (Prop. 18) et l'Indonésie propose d'inscrire la seule espèce connue dans ce genre, <i>Notochelys platynota</i> (Prop. 19), à l'Annexe II</b></p> <p><b>Inscription à l'Annexe II</b> [conformément à l'Article II, paragraphe 2 (a), de la Convention et à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexe 2 a, paragraphe B. i)]</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Menaces: prélèvements abusifs pour le commerce local et international alimentaire; perte d'habitat</li> <li>Commerce: beaucoup de <i>N. platynota</i> ont été vendues dans les marchés alimentaires du sud de la Chine (2000 à 3000 kg par jour) et de HongKong au cours des dernières années ; l'Indonésie a exporté 2807 spécimens entre 1999 et 2002, la Malaisie au moins 12 300 pour la seule année 1999 ; l'exploitation s'est intensifiée surtout en Indonésie et en Malaisie et va certainement continuer</li> </ul>	<p>sponsorisée par la CITES (Kunming 2002), demande l'inscription aux de la CITES de toutes les tortues asiatiques n'étant pas encore inscrites</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lors de sa 19<sup>ème</sup> réunion, le Comité pour les Animaux a adopté un rapport du Groupe de Travail sur la Conservation et le Commerce de l'eau douce et des Tortues terrestres, rapport encourageant les Etats de répartition à émettre des propositions pour inscrire à l'Annexe II de la CITES toutes les espèces asiatiques de chéloniens non-inscrites à la lors de la CoP13</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe II remplis: est présente dans le commerce international • population sauvage en déclin • est menacée par les prélèvements abusifs pour le commerce qui se sont récemment intensifiés par la perte d'habitat</p>
<p><b>CoP13 Prop. 20</b></p> <p>Trionyx cartilagineux <i>Amyda</i> spp.</p> <p><b>Etats-Unis d'Amérique</b></p> <p><b>Inscription à l'Annexe II</b> [conformément à l'Article II, paragraphe 2. (a), de la Convention, et à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexe 2 a, paragraphe B. i)].</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Distribution:</b> Brunéi Darussalam, Cambodge, Inde, RDP Lao, Malaisie, Myanmar, Singapour, Thaïlande, Viet Nam</li> <li><b>Population:</b> « Vulnérable » (UICN 2003); populations en déclin en Indonésie (l'importance du commerce a diminué de deux-tiers), dans la RDP Lao, en Malaisie péninsulaire, à Singapour, en Thaïlande, au Viet Nam et probablement à Myanmar; les populations au Cambodge sont considérées 'bonnes' et l'espèce n'est 'pas rare' dans son aire de manifestation très localisée en Inde, aucune information n'est disponible au Brunéi Darussalam</li> <li><b>Menaces:</b> la menace principale est l'exploitation croissante pour le commerce national et international alimentaire qui vise les jeunes et les adultes ; les jeunes de petite taille sont parfois vendus comme animaux de compagnie</li> <li><b>Commerce:</b> exportations intensives en Indonésie (1,5 millions de spécimens entre 1996 et 1998), exportations probablement considérables du Viet Nam vers la Chine, au moins 8733 spécimens exportés de Malaisie en 1999</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>Amyda cartilaginea</i> est la tortue asiatique prélevée dans la nature et l'objet du commerce le plus féroce</li> <li>La recommandation de l'Atelier Technique sur la Conservation et le Commerce des Tortues d'eau douce et des Tortues terrestres en Asie sponsorisée par la CITES (Kunming 2002), demande l'inscription aux de la CITES de toutes les tortues asiatiques n'étant pas encore inscrites</li> <li>Lors de sa 19<sup>ème</sup> réunion, le Comité pour les Animaux a adopté un rapport du Groupe de Travail sur la Conservation et le Commerce de l'eau douce et des Tortues terrestres, rapport encourageant les Etats de répartition à émettre des propositions pour inscrire à l'Annexe II de la CITES toutes les espèces asiatiques de chéloniens non-inscrites à la lors de la CoP13</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe II remplis: est présente dans le commerce international • population sauvage en déclin • est menacée par les prélèvements abusifs pour le commerce</p>
<p><b>CoP13 Props. 21 and 22</b></p> <p>Tortue à nez de cochon <i>Carettochelys insculpta</i></p> <p><b>Les Etats-Unis d'Amérique proposent d'inscrire le genre <i>Carettochelys</i> spp. (Prop. 21) et l'Indonésie propose d'inscrire la seule espèce connue dans ce genre <i>Carettochelys insculpta</i> (Prop. 22), à l'Annexe II</b></p> <p><b>Inscription à l'Annexe II</b> [conformément à l'Article II, paragraphe 2 (a), de la Convention et à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexe 2 a, paragraphe B. i)].</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Distribution:</b> Australie, Indonésie, Papouasie Nouvelle Guinée</li> <li><b>Population:</b> « Vulnérable » (UICN 2003); très répandue dans une partie de son aire de répartition australienne, aucune information dans les autres endroits ; localement abondante mais restant vulnérable dans l'aire de répartition indonésienne ; en déclin en Papouasie Nouvelle Guinée</li> <li><b>Menaces:</b> exploitation des adultes et des oeufs pour consommation et pour le commerce des animaux de compagnie ; la pression de l'exploitation a décollé au cours de ces dernières années et expose l'espèce <i>C. insculpta</i> à un risque d'extinction dans la majorité de son aire de répartition, surtout en Indonésie</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'augmentation récente de la collecte des oeufs est en partie motivée par le désir de fournir des nouveau-nés pour le commerce international de animaux de compagnie</li> <li>Une inscription à la CITES améliorera les possibilités de mise en application dans les trois Etats de l'aire de répartition</li> <li>La recommandation de l'Atelier Technique sur la Conservation et le Commerce des Tortues d'eau douce et des Tortues terrestres en Asie sponsorisée par la CITES (Kunming 2002), demande l'inscription aux de la CITES de toutes les tortues asiatiques n'étant pas encore inscrites</li> <li>Lors de sa 19<sup>ème</sup> réunion, le Comité pour les Animaux a adopté un rapport du Groupe de Travail sur la Conservation et le Commerce de l'eau douce et des Tortues terrestres, rapport encourageant les Etats de répartition à émettre des propositions pour inscrire à l'Annexe II de la CITES toutes les espèces asiatiques de chéloniens non-inscrites à la lors de la CoP13</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe II remplis: est présente dans le commerce international • population sauvage de Papouasie Nouvelle Guinée en déclin • est menacée par les prélèvements abusifs pour le commerce</p>
<p><b>CoP13 Prop. 23</b></p> <p>Tortue de Roti <i>Chelodina mccordi</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Distribution:</b> Indonésie</li> <li><b>Population:</b> « En danger critique d'extinction » (UICN 2003); l'espèce n'est présente que dans deux ou trois endroits des 70 km<sup>2</sup> qui font la largeur de l'île de Roti ; elle est considérée comme quasiment éteinte</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des mesures immédiates de contrôle du commerce international sont requises pour sauver cette espèce de l'extinction</li> <li>L'espèce remplit les conditions d'une inscription à l'Annexe I</li> </ul>

ESPECE /AUTEUR /PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Indonésie et Etats-Unis d'Amérique</b></p> <p><b>Inscription à l'Annexe II</b> [conformément à l'Article II, paragraphe 2 (a), de la Convention et à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexe 2 a, paragraphe B. i)]</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Menaces:</b> les prélèvements pour le commerce international d'animaux de compagnie constituent la seule menace puisque l'espèce est très recherchée et que les prix sont montés à 2000 US\$ par spécimen</li> <li>• <b>Commerce:</b> les prélèvements pour le commerce international d'animaux de compagnie étaient très élevés entre 1994 et 1999 et ont résulté dans l'extinction commerciale de l'espèce ; certains spécimens apparaissent parfois dans le commerce</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La recommandation de l'Atelier Technique sur la Conservation et le Commerce des Tortues d'eau douce et des Tortues terrestres en Asie sponsorisée par la CITES (Kunming 2002), demande l'inscription aux listes de la CITES de toutes les tortues asiatiques n'étant pas encore inscrites</li> <li>• Lors de sa 19<sup>ème</sup> réunion, le Comité pour les Animaux a adopté un rapport du Groupe de Travail sur la Conservation et le Commerce de l'eau douce et des Tortues terrestres, rapport encourageant les Etats de répartition à émettre des propositions pour inscrire à l'Annexe II de la CITES toutes les espèces asiatiques de chéloniens non-inscrites à la Convention lors de la CoP13</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe II remplis: est présente dans le commerce international • population sauvage en danger critique d'extinction et considérée commercialement éteinte • est menacée par les prélèvements pour le commerce des animaux de compagnie</p>
<p><b>CoP13 Prop. 24</b></p> <p>Crocodile d'Amérique <i>Crocodylus acutus</i></p> <p>Cuba</p> <p><b>Transfert de la population de Cuba de l'Annexe I à l'Annexe II</b> [conformément à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexe 4, paragraphe B. 2 e) et à la Résolution Conf. 11.16]</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Belice, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, El Salvador, Etats-Unis, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, République Dominicaine, Venezuela</li> <li>• <b>Population:</b> considérée comme sérieusement détériorée dans cinq des 17 pays où elle est présente, et très parsemée dans la majeure partie de son aire de répartition; les autres populations présentent des niveaux de détérioration différents ; « vulnérable » (UICN 2003) ; la population de Cuba est présente dans 60 endroits mais aucune estimation de la population globale n'est disponible (des évaluations détaillées sont disponibles pour certaines sous-populations) ; dans la nature, la perte des spécimens à l'éclosion est de 62% chez une sous-population ; le prélèvement d'à peu près 1400 nouveau-nés par an pour expérimentation d'élevage en ranch a amélioré le succès des nids dans un endroit</li> <li>• <b>Menaces:</b> dégradation de l'habitat en palétuviers ; pollution des eaux côtières; chasse illégale et capture accidentelle lors de la pêche [population de Cuba]; globalement, chasse constante (mais moins intensive que dans les années 30-60) et destruction d'habitat</li> <li>• <b>Commerce</b> [population de Cuba]: 6 fermes [soumises à cette proposition d'après la Résolution Conf.11.16 sur l'élevage en ranch] comprenaient 7955 spécimens au total en juin 2003 parmi lesquels figuraient des animaux prélevés dans la nature et des animaux F1 (jusqu'à présent, 2000 ont été réintroduits dans des endroits protégés) ; la viande des animaux élevés en captivité est vendue localement, et les peaux sont incinérées ; les seules exportations de peaux en provenance de Cuba viennent d'une seule opération d'élevage en captivité enregistrée à la CITES ; à peu près 200 animaux élevés en captivité sont maintenant de taille suffisante pour être vendus (le commerce potentiel est celui des peaux, et des produits à vocation médicinale) ; 26 spécimens ont été exportés illégalement de Cuba entre 1980 et 1997 ; l'élevage en captivité va d'abord se confiner à un seul endroit, et la région du Marais de Zapata restera protégée (cette région abrite également le crocodile cubain <i>C. Rombifer</i>) ; il y a aujourd'hui des opérations d'élevage enregistrées en Colombie et en Honduras</li> </ul>	<p><b>EN REVISION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition telle qu'elle est expliquée semble avoir fait l'objet de beaucoup de recherches et semble remplir la plupart des conditions de la Résolution Conf.11.16 ; le programme proposé ne semble pas être susceptible d'avoir d'effet préjudiciable sur les populations cubaines</li> <li>• Cependant, le SSN note que la Résolution Conf.11.16 requiert (dans le paragraphe b(i) sous RECOMMANDE) que les programmes d'élevage en ranch soient « en premier lieu, profitables à la conservation de la population locale » ; apport financier mis à part, le bénéfice apporté par les opérations d'élevage en ranch à la gestion existante de l'espèce à Cuba n'est pas caractérisé</li> <li>• Le SSN souhaiterait entendre l'opinion des autres Etats de l'aire de répartition quant à savoir si l'adoption de cette proposition est susceptible d'augmenter la pression des prélèvements illégaux sur les populations vulnérables ou de poser d'autres problèmes de conservation de l'espèce dehors de Cuba</li> </ul>
<p><b>CoP13 Prop. 25</b></p> <p>Crocodile du Nil <i>Crocodylus niloticus</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Afrique (41 Etats de l'aire de répartition; toutes les populations sont inscrites à l'Annexe I, sauf celles du Botswana, de l'Ethiopie, du Kenya, de Madagascar, de Malawi, du Mozambique, d'Afrique du Sud, d'Uganda, de Tanzanie, de Zambie et du Zimbabwe qui sont inscrites à l'Annexe II) ; les populations de Namibie sont partagées avec des populations inscrites à l'Annexe II</li> <li>• <b>Population:</b> relativement abondante en Afrique du sud et de l'est mais extrêmement parsemée en Afrique de l'ouest; trois sous-populations en Namibie ; les populations de Namibie sont aujourd'hui considérées</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien que la Namibie partage ses populations avec trois pays dont les populations sont inscrites à l'Annexe II, les exportations commerciales de ces pays (le Botswana et la Zambie) sont réduites aux spécimens élevés dans un ranch ; la population de Namibie est également partagée avec l'Angola, un Etat qui n'est pas Partie à la CITES ; l'adoption de la proposition donnerait donc à la population de Namibie le même statut que la population du Zimbabwe sauf pour ce qui touche aux trois Etats avec populations partagées</li> <li>• La proposition n'a pas besoin d'exister si elle a seulement pour but de</li> </ul>

ESPECE /AUTEUR /PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Namibie</b></p> <p><b>Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population de Namibie</b> [conformément à l'Article II, paragraphe 2 (a), de la Convention, et à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexe 4, paragraphe B. 2. b)].</p>	<p>normales, peut-être même élevées, et semblent être en augmentation ; existence d'une opération d'élevage en captivité enregistrée (A-NA-501) avec une population actuelle de 2631 individus (48 animaux de reproduction) ; les crocodiles de Namibie font partie de populations contiguës plus larges et circulent librement à travers les frontières internationales ; on estime qu'au moins 1500 crocodiles sont présents dans les parties de Namibie faisant l'objet d'une protection</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Menaces:</b> en Namibie, mises à mort illégales des années 60 aux années 80 ; déplacement et destruction d'habitat par les activités humaines</li> <li>• <b>Commerce:</b> un quota national sur la chasse au trophée en Namibie qui s'élève à cinq animaux par an maximum; plus de 99,95% des exportations de Namibie depuis 1992 (11 668 animaux vivants et 2323 peaux) proviennent de la seule opération d'élevage en captivité enregistrée en Namibie ; aucun ranch n'est en opération ou planifié en Namibie ; aucun commerce illégal récent a été reporté en Namibie</li> </ul>	<p>permettre l'exportation des trophées de chasse ; les préoccupations de la proposition vis à vis d'une inscription à l'Annexe I ne résident pas dans l'inscription elle-même mais dans l'existence de mesures nationales plus strictes chez certains Etats importateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'exportation commerciale des spécimens vivants de Namibie devient possible, cela pourrait affecter les programmes d'élevage en ranch en Namibie et dans les autres Etats</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> A l'échelle de l'aire de répartition, l'espèce remplit les Critères d'inscription à l'Annexe I: est présente dans le commerce international • population en déclin dans certains endroits</p>
<p><b>CoP13 Prop. 26</b></p> <p>Crocodile du Nil <i>Crocodylus niloticus</i></p> <p><b>Zambie</b></p> <p><b>Maintient de la population de Zambie à l'Annexe II, avec quota d'exportation annuel maximal de 548 spécimens sauvages</b> (y compris les trophées de chasse, et l'élimination des animaux qui posent des problèmes). Ce quota n'inclut pas les spécimens de ranch.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Afrique (41 Etats de l'aire de répartition; toutes les populations sont inscrites à l'Annexe I, sauf celles du Botswana, de l'Ethiopie, du Kenya, de Madagascar, de Malawi, du Mozambique, d'Afrique du Sud, d'Uganda, de Tanzanie, de Zambie et du Zimbabwe qui sont inscrites à l'Annexe II)</li> <li>• <b>Population:</b> relativement abondante en Afrique du sud et de l'est mais extrêmement parsemée en Afrique de l'ouest; les recensements de crocodiles de 2003 estimaient la population de Zambie à 13702 animaux pour des zones étudiées bénéficiant de systèmes aquatiques de premier choix ; le quota proposé se monte à 4% de la population estimée</li> <li>• <b>Menaces:</b> empiètement de l'homme sur l'habitat du crocodile de plus en plus accru</li> <li>• <b>Commerce:</b> le commerce légal en Zambie est limité aux seuls spécimens élevés en captivité ; il y a actuellement sept opérations d'élevage de crocodiles en Zambie</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La reprise des exportations de spécimens sauvages pourrait affecter les programmes d'élevage en captivité de la Zambie</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> A l'échelle de l'aire de répartition, l'espèce remplit les Critères d'inscription à l'Annexe I: est présente dans le commerce international • population en déclin dans certains endroits</p>
<p><b>CoP13 Prop. 27</b></p> <p>Geckos à queue feuillue <i>Uroplatus</i> spp.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Madagascar</li> <li>• <b>Population:</b> 10 espèces ont été décrites; le Geckos à queue feuillue semble se trouver à des densités basses; <i>U. alluaudi</i> est peut-être l'une des espèces les plus rares à Madagascar, <i>U. malama</i>, <i>U. malahelo</i> sont considérées comme rares et ont une distribution restreinte, <i>U. guentheri</i> et <i>U. phantasticus</i> ne sont connues que dans très peu d'endroits et ont des populations fragmentées ; l'aire de distribution des <i>U. lineatus</i>, <i>U. fimbriatus</i> et des <i>U. ebenau</i>, <i>U. henkeli</i>, <i>U. sikorae</i> est fragmentée</li> <li>• <b>Menaces:</b> prélèvements abusifs pour le commerce international des animaux de compagnie; perte d'habitat</li> <li>• <b>Commerce:</b> exportations entre 2001 et 2003: 2333 <i>U. lineatus</i>, 3770 <i>U. fimbriatus</i>, 3179 <i>U. ebenau</i>, 3392 <i>U. henkeli</i>, 5074 <i>U. phantasticus</i>, 4708 <i>U. sikorae</i>; au moins 37 spécimens du très rare <i>U. alluaudi</i> ont fait l'objet du commerce entre 2001 et 2002</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les Geckos à queue feuillue ont fait l'objet d'un commerce considérable au cours de ces dernières années ; au moins 22 493 Geckos à queue feuillue ont été exportés durant la seule période de 2001 à 2003 ; les registres de commerce illustrent que des importations régulières ont pris place dans l'Union européenne et aux Etats-Unis depuis au moins la fin des années 90</li> <li>• Les Geckos à queue feuillue se trouvent à densité basse et plusieurs espèces ont des distributions restreintes</li> <li>• On craint que le niveau considérable des prises pour exportation commerciale ne mène à des extinctions locales si aucune mesure n'est prise pour contrôler le commerce</li> <li>• <i>U. alluaudi</i> remplit peut-être les critères d'une inscription à l'Annexe I</li> <li>• Un atelier d'experts organisé par l'autorité CITES de Madagascar (Antananarivo, 1-2 avril 2004) a recommandé l'inscription de l'<i>Uroplatus</i> à l'Annexe II</li> <li>• Un atelier de l'UICN a recommandé que l'<i>Uroplatus malahelo</i> soit classé dans la catégorie « en danger critique d'extinction » (faisant face à un grand risque d'extinction dans la nature dans un futur proche) et que l'<i>Uroplatus lineatus</i> soit classé dans la catégorie « vulnérable » (faisant face à un grand risque d'extinction dans la nature dans un futur à moyen-terme) (SSC/UICN 2002))</li> <li>• Madagascar (auteur de la proposition) est le seul Etat de l'aire de répartition</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe II remplis: au moins sept des dix critères sont présentes dans le commerce international • certaines espèces se</p>

ESPECE /AUTEUR /PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Madagascar</b> Inscrire à l'Annexe II</p>		<p>sont présentes dans le commerce international • certaines espèces sont extrêmement rares et ont une aire de distribution limitée et fragmentée • menacées par les prélèvements abusifs pour le commerce international • la perte d'habitat • la totalité du genre devrait être inscrite pour des raisons de ressemblance (problème des espèces semblables)</p>
<p><b>CoP13 Prop. 28</b> Serpent liane <i>Langaha</i> spp.</p> <p><b>Madagascar</b> Inscrire à l'Annexe II</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Madagascar</li> <li>• <b>Population:</b> <i>L. pseudoalluaudi</i> est très rare (connu seulement grâce à deux spécimens) et très limité dans sa distribution; <i>L. alluaudi</i> est rare et restreint à un habitat particulier, a une aire de distribution limitée et se trouve à densité basse; <i>L. madagascariensis</i> a une aire de distribution large mais fragmentée, se trouve à densité basse</li> <li>• <b>Menaces:</b> prélèvements abusifs pour le commerce international; perte d'habitat</li> <li>• <b>Commerce:</b> exportations entre 2001 et 2003: 347 <i>L. madagascariensis</i>, 27 <i>L. alluaudi</i>; les <i>L. pseudoalluaudi</i> peuvent être entrés dans le commerce sous le nom du genre "Langaha"</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux des trois serpents liane (<i>L. pseudoalluaudi</i>, <i>L. alluaudi</i>) sont menacés • <i>L. madagascariensis</i> se trouve à densité basse et a une aire de distribution fragmentée</li> <li>• <i>L. madagascariensis</i> a fait l'objet d'un commerce régulier au cours des dernières années</li> <li>• Le genre entier devrait être inscrit à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance (problème des espèces semblables)</li> <li>• Un atelier d'experts organisé par l'autorité CITES de Madagascar (Antananarivo, 1-2 avril 2004) a recommandé l'inscription du <i>Langaha</i> à l'Annexe II et l'établissement de quotas zéro ou de quotas minimaux pour <i>alluaudi</i> et <i>L. pseudoalluaudi</i></li> <li>• Madagascar (auteur de la proposition) est le seul Etat de l'aire de répartition</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe II remplis: <i>L. madagascariensis</i> et <i>alluaudi</i> sont présents dans le commerce international • <i>L. pseudoalluaudi</i> est extrêmement rare, <i>L. alluaudi</i> est rare et a une aire de distribution limitée • <i>madagascariensis</i> a une aire de distribution fragmentée • est menacé par les prélèvements abusifs pour le commerce international, subit une perte</p>
<p><b>CoP13 Prop. 29</b> Serpent arborescent <i>Stenophis citrinus</i> (dans la proposition cette espèce est appelée <i>Lycodryas citrinus</i>)</p> <p><b>Madagascar</b> Inscrire à l'Annexe II</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Madagascar</li> <li>• <b>Population:</b> distribution très restreinte ; connu dans seulement deux endroits</li> <li>• <b>Menaces:</b> prélèvements abusifs pour le commerce international</li> <li>• <b>Commerce:</b> une exportation de 19 spécimens aux Etats-Unis et en Suisse a été enregistrée entre 2001 et 2002</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce serpent arborescent dépend d'un habitat très spécial et reste très restreint dans sa distribution ce qui le rend particulièrement vulnérable à la surexploitation</li> <li>• Cette espèce a beaucoup d'attrait et beaucoup de valeur pour le commerce d'animaux de compagnie et pour les collectionneurs, sa présence sur le marché international a été reportée</li> <li>• Un atelier d'experts organisé par l'autorité CITES de Madagascar (Antananarivo, 1-2 avril 2004) a recommandé l'inscription du <i>Lycodryas citrinus</i> à l'Annexe II et l'établissement de quotas zéro ou de quotas minimaux pour <i>citrinus</i></li> <li>• Madagascar (auteur de la proposition) est le seul Etat de l'aire de répartition</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe II remplis: est présente dans le commerce international • distribution très restreinte • menacée par les prélèvements abusifs pour le commerce international</p>
<p><b>CoP13 Prop. 30</b> Vipère du Mt. Kenya <i>Atheris desaixi</i></p> <p><b>Kenya</b></p> <p>Inscrire à l'Annexe II [conformément à l'Article II, paragraphe 2 (a), de la Convention et à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexe 2 a.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Kenya</li> <li>• <b>Population:</b> état inconnu. Cependant, le caractère limité de la répartition, l'absence dans les zones protégées et la perte et la fragmentation rapides d'habitat donnent à penser que la population est en déclin</li> <li>• <b>Menaces:</b> destruction d'habitat; commerce illégal</li> <li>• <b>Commerce:</b> exportation en provenance du Kenya est interdite mais l'espèce fait l'objet d'un commerce illégal; 27 spécimens exportés illégalement aux Etats-Unis en 1999 et en 2000</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'inscription à l'Annexe II soutiendra les efforts du Kenya pour contrôler le commerce</li> <li>• Le Kenya (auteur de la proposition) est le seul Etat de l'aire de répartition</li> <li>• Cette espèce est recherchée par les collectionneurs</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe II remplis: est présente dans le commerce international • population inconnue considérée en déclin • si le commerce n'est pas réglementé, le déclin va être accéléré</p>
<p><b>CoP13 Prop. 31</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Kenya</li> <li>• <b>Population:</b> état inconnu. Cependant, le caractère limité de l'aire de</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'inscription à l'Annexe II soutiendra les efforts du Kenya pour contrôler</li> </ul>

ESPECE /AUTEUR /PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>Vipère à corne du Kenya <i>Bitis worthingtoni</i></p> <p><b>Kenya</b></p> <p><b>Inscription à l'Annexe II</b> [conformément à l'Article II, paragraphe 2 (a), de la Convention et à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexe 2 a].</p>	<p>répartition, la perte d'habitat et la présence dans le commerce donnent à penser que la population est en déclin</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Menaces:</b> destruction d'habitat; commerce illégal</li> <li>• <b>Commerce:</b> exportation en provenance du Kenya est interdite mais l'espèce fait l'objet d'un commerce illégal; en 1999 et 2000, 32 spécimens ont été exportés illégalement aux Etats-Unis, 4 aux Pays Bas et 1 au Canada; 19 spécimens ont été importés en Allemagne en 1999</li> </ul>	<p>commerce</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Kenya (auteur de la proposition) est le seul Etat de l'aire de répartition</li> <li>• Cette espèce rare est recherchée par les collectionneurs</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe II remplis: est présente dans le commerce international • population inconnue considérée en déclin • si le commerce n'est pas réglementé, le déclin va être accéléré</p>
<p><b>CoP13 Prop. 32</b></p> <p>Grand requin blanc <i>Carcharodon carcharias</i></p> <p><b>Australie et Madagascar</b></p> <p><b>Inscription à l'Annexe II</b> avec un quota d'exportation annuel zéro</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> océans tempérés et sub-tropicaux dans les hémisphères nord et sud (au moins 45 Etats de l'aire de répartition)</li> <li>• <b>Population:</b> considérée « Vulnérable » (UICN 2003); protégée par les Annexes I et II de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices (CMS) en 2002; inscrite à l'Annexe III de la CITES par l'Australie; déclin continu de population dans les aires de répartition principales; population petite en comparaison de celle des autres espèces de requins; faible taux de reproduction (maturité sexuelle tardive, portées de petite taille, ne produit pas de portée chaque année)</li> <li>• <b>Menaces:</b> Pression directe et indirecte exercée par la pêche, déclin dans l'abondance des proies, dégradation d'habitat, installation de filets de protection des plages</li> <li>• <b>Commerce:</b> mâchoires, dents, nageoires et autres parties du corps font l'objet du commerce international ; les mâchoires et les dents se vendent à un prix très élevé</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La réglementation du commerce par la CITES renforcerait les mesures nationales et soutiendrait l'inscription à la CMS</li> <li>• En réponse à l'évaluation provisoire du Secrétariat, l'auteur de la proposition a fourni des preuves de la forte demande du marché surto vis des dents sur l'Internet (77 000 réponses du site de recherche Yahoo) et la combinaison 'vente de dents de requins). Il a également démontré l'existence d'un commerce qui n'est pas réglementé ou rapporté</li> <li>• Les mâchoires et les dents sont faciles à distinguer de celles des autres espèces de requins</li> <li>• Les nageoires présentes dans le commerce vont devoir être soumises à un testage ADN par les Etats importateurs clés ; ces Etats sont déjà amenés à mener de tels tests</li> <li>• Un quota zéro est requis du fait des considérables déclin de population comme le déclin de 79% dans la population du nord-ouest Atlantique mentionné en 1988 et 2003 mentionné dans la proposition; on ignore comment les pays vont pouvoir émettre un avis d'effet non-préjudiciable considérant le manque d'informations sur cette espèce, son comportement migrateur, et le manque de programme de gestion à son égard ce qui, en soi, justifie l'adoption d'un quota zéro</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe II remplis: est présente dans le commerce international • certaines populations sauvages sont en déclin • on estime que le commerce international a un effet préjudiciable sur les populations sauvages</p>
<p><b>CoP13 Prop. 33</b></p> <p>Napoléon <i>Cheilinus undulatus</i></p> <p><b>Fidji, Irlande, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, et Etats-Unis d'Amérique</b></p> <p><b>Inscription à l'Annexe II</b> [conformément à l'Article II, paragraphe 2 (a), de la Convention et à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexe 2 a, paragraphe B.]</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> récifs de corail dans la région de l'Indo-Pacifique (42 Etats de l'aire de répartition)</li> <li>• <b>Population:</b> « Vulnérable » (UICN 2000) (proposée pour la catégorie « en danger critique d'extinction » en 2004); les populations ont décliné dans presque tous les endroits étudiés, et surtout dans les zones où la pêche est intensive pour alimenter la demande en exportations du commerce de poissons vivants du récif de corail ; les taux de captures ont décliné dans beaucoup d'endroits ; est vulnérable à la surexploitation du fait d'une maturité sexuelle tardive (de 5 à 7 ans)</li> <li>• <b>Menaces:</b> surexploitation pour alimenter le commerce international; destruction et dégradation des récifs de corail</li> <li>• <b>Commerce:</b> poissons vivants du récif de corail vendus comme nourriture à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong (RAS Hong Kong), à la Chine et à Singapour; des espèces rares comme le Napoléon se vendent de 90 à 175 US\$ le kilo à la RAS Hong Kong (un gros spécimen peut peser 190 kg); les prix pratiqués dans les marchés de luxe vont augmenter au fur et à mesure que l'espèce se raréfie; de 37 à 189 tonnes ont été importées annuellement vers la RAS Hong Kong (importateur clé) de 1997 à 2002 ; les Philippines et l'Indonésie sont des exportateurs clés ; aucun effort régional et peu d'efforts nationaux pour gérer le commerce ; commerce illégal en Indonésie</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le commerce international est l'une des causes principales du déclin des populations et va continuer</li> <li>• Les prix pratiqués dans le marché de la RAS Hong Kong sont très élevés qui motive la surexploitation</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe II remplis: est présente dans le commerce international • certaines populations sauvages sont en déclin • le commerce international a un effet préjudiciable sur les populations sauvages</p>
<p><b>CoP13 Prop. 34</b></p> <p>Papillons « birdwing »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'annotation indique que la Conférence des Parties a adopté le livre de Bernard D'Abrera intitulé « <i>Birdwing Butterflies of the World</i> » (1975, Lansdowne Press, Melbourne) comme norme de référence pour la</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le livre auquel l'annotation d'origine se réfère est dépassé</li> </ul>

ESPECE /AUTEUR /PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><i>Ornithoptera</i> spp., <i>Trogonoptera</i> spp. et <i>Troides</i> spp. de l'Annexe II.</p> <p><b>Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité de la nomenclature</b></p> <p><b>Suppression de l'annotation "sensu D'Abreera"</b></p>	<p>nomenclature des ces genres</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'annotation d'origine a été adoptée en 1979, avant la création du Comité de Nomenclature et avant l'adoption de résolutions sur la nomenclature normalisée</li> <li>• Une nouvelle édition par le même auteur a été publiée en 2003 ; le Comité de Nomenclature devra décider s'il recommande que la nouvelle nomenclature soit utilisée</li> <li>• Actuellement, ces genres sont seulement des taxons faisant l'objet d'une inscription avec annotation sur la nomenclature ; si elle est adoptée, la nomenclature normalisée pour les genres sera précisée dans la Résolution sur la Nomenclature normalisée (actuellement Résolution Conf.12.11) au lieu de figurer dans les Annexes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition rendra l'inscription semblable aux autres inscriptions Annexes</li> </ul>
<p><b>CoP13 Prop. 35</b></p> <p>Date de mer <i>Lithophaga lithophaga</i></p> <p><b>Italie, au nom des Etats membres de la Communauté européenne, et Slovénie</b></p> <p><b>Inscription à l'Annexe II [conformément à l'Article II, paragraphe 2 (a)]</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> mer Méditerranée, océan Atlantique sur la côte portugaise et sur la côte nord-africaine allant jusqu'au Sénégal, et jusqu'à la partie nord de la côte angolaise (27 Etats de l'aire de répartition)</li> <li>• <b>Population:</b> surexploitée dans certaines zones de la côte d'Italie, de Croatie, et de Serbie-Monténégro ; la plupart de la population est constituée de jeunes ; le montant total de la population est inconnu mais la population est en déclin le long de la côte Adriatique à cause du développement du tourisme</li> <li>• <b>Menaces:</b> méthodes de prélèvement qui détruisent l'habitat de cette espèce et les organismes marins en général (on martèle la roche ou on la fait exploser durant l'extraction) ; la surexploitation pour le commerce local et international provoque la perte d'habitat ; endommagement et destruction d'habitat causés par le développement du tourisme côtier ; pollution</li> <li>• <b>Commerce:</b> cette espèce est commercialisée pour la consommation humaine ; seulement certains Etats de l'aire de répartition, interdisent l'exportation ; la Serbie-Monténégro exportait 30 000 kg par an avant d'interdire l'exportation en 2003 ; la Bosnie Herzégovine rapporte avoir importé l'espèce d'Albanie et de Serbie-Monténégro ; il y a un vaste commerce international illégal de l'espèce : la Croatie a saisi à peu près 700 kg par an entre 2000 et 2004, la Slovénie a saisi plus de 850 kg entre 2000 et 2004 ; il y a un réseau de commerce illégal très organisé qui comprend les pays mentionnés ci-dessus ainsi que l'Espagne, l'Italie et l'Allemagne ; l'espèce est protégée contre les prélèvements et le commerce par plusieurs accords multilatéraux auxquels certains Etats de l'aire de répartition sont parties ; le commerce local est étendu</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une inscription à l'Annexe II est peut être la seule façon de contrôler ce commerce international destructeur qui implique beaucoup de l'aire de répartition et un réseau de commerce illégal très bien organisé</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe II remplis: est présente dans le commerce international • surexploitée et en déclin dans certains endroits • prélèvement pour le commerce international provoque la destruction de l'habitat • commerce illégal étendu et bien organisé • mise en application de la protection inadéquate • si le commerce n'est pas réglementé, la surexploitation et la destruction d'habitat continueront</p>
<p><b>CoP13 Prop. 36</b></p> <p>Helioporidae spp., Tubiporidae spp., Scleractinia spp., Milleporidae spp. et Stylasteridae spp.</p> <p><b>Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux</b></p> <p><b>Amendement de l'annotation</b> à ces taxons comme suit: « Les fossiles, à savoir toutes les catégories de roche de corail, à l'exception de la roche vivante (c'est-à-dire les morceaux de roche de corail sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux annexes, qui sont transportés humides – mais pas dans de l'eau – dans des caisses) ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition reflète la recommandation du Groupe de Travail sur les Coraux du Comité pour les animaux telle qu'elle a été adoptée lors de la 20<sup>ème</sup> réunion du Comité pour les animaux</li> <li>• Le Groupe de Travail n'a pas réussi à se mettre d'accord sur une méthode pour distinguer les fossiles de corail, et a recommandé à la place d'exempter la roche de corail (autre que la roche vivante)</li> <li>• L'Amendement exempterait des dispositions de la CITES toute roche de corail (autre que la roche vivante) et tout substrat de corail mais garderait la roche vivante dans le champ de la Convention.</li> <li>• L'exportation de la roche vivante continuerait à être gouvernée par les dispositions de la Partie X de la Résolution Conf.12.3</li> <li>• La résolution Conf.11.10 (Rev. CoP12) définit le terme « roche de corail »</li> </ul>	<p><b>EN REVISION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN s'inquiète du fait que cette proposition est susceptible de causer des problèmes de mise en application</li> <li>• Une définition de la roche de corail devrait être incluse dans l'annotation pour éviter de créer d'éventuelles échappatoires</li> </ul>
<p><b>CoP13 Prop. 37</b></p> <p>Hoodia</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Angola, Botswana, Namibie, Afrique du Sud</li> <li>• <b>Population:</b> genre des plantes succulentes (au moins 16 taxons) dans la famille Apocynaceae; change selon les taxons ; plusieurs espèces ont des</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Beaucoup d'espèces sont vulnérables aux sur-prélèvements d'où la nécessité de parer au manque de réglementation du commerce</li> </ul>

ESPECE /AUTEUR /PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><i>Hoodia</i> spp.</p> <p><b>Botswana, Namibie et Afrique du Sud</b></p> <p><b>Inscription à l'Annexe II</b>, avec l'annotation suivante : Serit à désigner toutes les parties et tous les produits sauf ceux portant le label « Produit issu de matériels d'<i>Hoodia</i> spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, de Botswana ou de la Namibie selon l'accord n° BW/NA/ZA xxxxxx) »</p>	<p>populations très grandes qui s'étendent sur des zones très vastes (plusieurs vont au delà de 10 000 km<sup>2</sup>), c'est le cas de <i>H. gordonii</i> qui fait l'objet d'un commerce très important ; d'autres espèces se manifestent en petits groupes isolés à faible densité et ont une aire de distribution relativement petite (moins de 1000 km<sup>2</sup>); dix taxons sont considérés menacés; <i>H. juttae</i>, <i>H. officinalis</i> subsp. <i>delaetiana</i>, <i>H. ruschii</i> et <i>H. triebneri</i> sont qualifiés de « vulnérables » par l'UICN (2002)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Menaces</b>: déclin dans plusieurs endroits causés par l'exploitation des mines, le développement des infrastructures et l'agriculture; on a rapporté que les espèces avaient disparu de certaines parties de leur aire de répartition à cause de l'exploitation des mines, de l'agriculture et des collectes ; la récolte des spécimens à des fins commerciales est une menace potentielle très sérieuse ; les collecteurs ne peuvent pas toujours différencier les espèces entre elles ; les populations petites sont relativement faciles à décimer</li> <li>• <b>Commerce</b>: horticulture (limitée); la majorité du commerce est sous la forme d'un composé isolé de <i>H. gordonii</i> vendu comme coupe-faim (les plantes sont apparemment toutes récoltées dans la nature) ; commerce légal impliquant principalement le Botswana ; niveaux de commerce illégal inconnus mais celui-ci a un impact considérable sur les populations sauvages</li> <li>• <b>NOTE</b>: La proposition dispose que l'inscription à l'Annexe II est nécessaire pour permettre la mise en place d'un régime de suivi et d'une structure permettant le passage à un commerce international standardisé. Les auteurs de la proposition désirent promouvoir des processus de transformation locaux; la majorité des exportations se fera vraisemblablement sous la forme d'extraits partiellement transformés ou de produits pharmaceutiques finis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition serait d'assistance dans la mise en place d'un commerce contrôlé et réglementé, et ce au bénéfice des peuples de San dont les connaissances traditionnelles ont mené à la découverte des composés de la valeur dans le commerce</li> <li>• Comme cette proposition prévoit que les spécimens ayant bénéficié d'autorisations gouvernementales restent en dehors du contrôle de la part des informations sur l'opération du système d'étiquetage et sur la façon dont les autres Etats pourront réglementer le commerce des produits difficiles à identifier seraient utiles pour évaluer la façon dont cette inscription fonctionnera dans la réalité</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe II remplis: est présente dans le commerce international • certaines populations sauvages sont en déclin • on estime que le commerce international a un effet préjudiciable sur les populations sauvages</p>
<p><b>CoP13 Prop. 38</b></p> <p>Euphorbiaceae (Annexe II)</p> <p><b>Thaïlande</b></p> <p><b>Annotation</b> comme suit: Les spécimens d'<i>Euphorbia lactea</i> reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand : a) ils sont greffés sur des porte-greffes d'<i>Euphorbia neriifolia</i> L.; b) ce sont des mutants colorés; ou c) ils sont en branche à crête ou en éventail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition ne s'applique qu'aux plantes greffées ou mutants colorés en branche à crête issus de la reproduction artificielle</li> <li>• La proposition note que « le commerce et les prélèvements dans la nature font l'objet d'un contrôle juridique au niveau national de l'Etat de l'aire de répartition [Inde] pour assurer la protection de l'espèce », et relève que les formes à crête (cristate) apparaissent occasionnellement dans la nature</li> <li>• La Thaïlande a exporté 219 505 mutants colorés ou plantes en branche à crête dans 25 pays différents en 2002</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition ne donne aucune information sur l'étendue du commerce des plantes sauvages et manque de préciser si les plantes sauvages sont prélevées en connexion avec la production des spécimens greffés</li> <li>• La proposition ne donne pas de détails sur la manifestation des formes à crête dans la nature, sur le commerce éventuel de celles-ci ou sur la façon de les distinguer des plantes cultivées</li> <li>• Les rhizomes des plantes greffées resteraient soumis au contrôle de la Convention CITES même si la proposition était adoptée</li> <li>• Des informations supplémentaires sont nécessaires pour une évaluation valable de cette proposition</li> </ul>
<p><b>CoP13 Prop. 39</b></p> <p>Euphorbiaceae (Annexe II)</p> <p><b>Thaïlande</b></p> <p><b>Annotation</b> comme suit: Les spécimens d'<i>Euphorbia milii</i> reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand: a) ils sont commercialisés en envois de 100 plantes ou plus; b) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution</b>: <i>Euphorbia milii</i> (couronne d'épines) est endémique à Madagascar</li> <li>• <b>Commerce</b>: est commercialisée sous la forme de jeunes buissons taillés avec racines comportant (ou ne comportant pas) des fleurs ; la Thaïlande a exporté 255 679 plantes reproduites artificiellement (cultivars) en 2001, et plus de 783 319 en 2002 vers 36 pays</li> <li>• La proposition note que l'exemption pourrait affecter la population sauvage mais ne donne aucune information sur le statut ou l'éventuel commerce de cette population sauvage ; la proposition manque aussi d'énumérer les caractéristiques permettant de distinguer les plantes reproduites artificiellement</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bien que la plante cultivée soit très commune, la proposition ne donne pas assez d'informations sur l'état de la population sauvage, sur le commerce des spécimens sauvages ou sur la manière de distinguer les spécimens reproduits artificiellement des spécimens sauvages pour être adoptée</li> <li>• D'après la publication de Rauh (<i>Succulent and Xerophytic Plants of Madagascar</i>, 1998), il y a de nombreuses sous-espèces de <i>E. milii</i> vivantes dans les régions humides et sèches de Madagascar ; plusieurs sont cultivées mais ne donne aucune information sur l'état global ou sur le commerce]</li> </ul>
<p><b>CoP13 Prop. 40</b></p> <p>Orchidaceae de l'Annexe II</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition demande l'exemption de tous les hybrides reproduits artificiellement de toutes les espèces d'orchidées, sans conditions vis à vis du volume des envois (pas de volumes minimaux comme dans l'annotation sur les hybrides <i>Phalaenopsis</i>) ou vis à vis de l'étiquetage (la Suisse avait</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition va bien au-delà des recommandations du Comité sur les plantes ou de la proposition soumise par la Suisse puisqu'elle annule les obligations permettant d'aider à la vérification des envois et qu'elle</li> </ul>

ESPECE /AUTEUR /PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Thaïlande</b></p> <p><b>Annotation</b> comme suit: Les spécimens reproduits artificiellement d'hybrides d'Orchidaceae ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand : a) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement ; b) ils ne présentent pas les caractéristiques des spécimens prélevés dans la nature ; c) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nom vernaculaire des hybrides d'orchidées, et portant la signature de l'expéditeur. Les spécimens qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assortis des documents CITES appropriés.</p>	<p>par exemple proposé d'ajouter une photographie de la fleur sur les étiquettes)</p>	<p>l'exemption à toutes les Orchidaceae</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les spécimens hybrides avec au moins un parent inscrit à l'Annexe seraient inclus dans cette exemption augmentant ainsi le risque de commerce illégal des espèces parentes</li> <li>• L'adoption de l'exemption pour <i>Phalaenopsis</i> lors de CoP12 était comme un test, il est bien trop tôt pour accepter un élargissement d'un ampleur</li> <li>• Même si le SSN a ses réserves vis à vis de la proposition de la Suisse celle-ci est, dans la réduction de sa portée et dans ses exigences de vérification détaillées, beaucoup plus acceptable que la présente proposition</li> </ul>
<p><b>CoP13 Prop. 41</b></p> <p>Orchidaceae de l'Annexe II</p> <p><b>Suisse</b></p> <p><b>Annotation de l'Orchidaceae de l'Annexe II</b> de manière à exclure les hybrides reproduits artificiellement des taxons suivants, uniquement si les spécimens sont en fleur, en pot et étiquetés, traités professionnellement pour le commerce de détail, et s'ils sont facilement identifiables :</p> <p><i>Cymbidium</i> Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques  <i>Dendrobium</i> Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre connu en horticulture comme « types <i>nobile</i> » et « types <i>phalaenopsis</i> », qui sont des types facilement reconnaissables par les pépiniéristes et les amateurs  <i>Miltonia</i> Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques  <i>Odontoglossum</i> Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques  <i>Oncidium</i> Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques  <i>Phalaenopsis</i> Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques  <i>Vanda</i> Hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques</p> <p>L'annotation sera la suivante:  « Les spécimens d'hybrides reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand : a) ils sont commercialisés quand ils sont en fleur, c'est à dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, avec des pétales recourbés ; b) ils sont traités professionnellement pour le commerce de détail : ils sont, par exemple, étiquetés au moyen d'étiquettes imprimées et emballés au moyen d'emballages imprimés ; c) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement parce qu'ils présentent un certain degré de propreté, des inflorescences non endommagées, un système racinaire intact et une absence générale des dégâts ou blessures attribuables aux plantes provenant de</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cherche à exempter beaucoup d'envois commerciaux d'hybrides d'orchidées du contrôle de la CITES ; les restrictions cherchent à réduire le risque que les plantes prélevées dans la nature ne soient inadéquatement exportées</li> <li>• Les hybrides de ce genre reproduits artificiellement constituent de loin la majeure partie du commerce international des orchidées</li> <li>• La proposition est en accord avec le paragraphe f) sous le deuxième DECIDE de la Résolution Conf.9.24 qui prévoit que : « les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été ... reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes s'il n'y a aucune probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse » et avec le paragraphe a) de la section de la Résolution Conf.11.11 sur les hybrides après ETABLIT QUE: « les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III (voir l'annotation °608 dans l'Interprétation des Annexes I et II) »</li> <li>• La proposition est en relation avec la proposition Prop.12.51 développée en conséquence d'une révision de l'inscription de l'Orchidaceae commencée lors de la 10<sup>ème</sup> réunion du Comité sur les plantes (Shepherdstown, 2000)</li> <li>• C'est seulement lors de la CoP12 que la proposition Prop. 12.51 a été révisée et adoptée pour les hybrides de <i>Phalaenopsis</i></li> <li>• Les participants à la 12<sup>ème</sup> réunion du Comité pour les plantes se sont entendus sur le fait que la mise en application de la proposition Prop.12.51 devait être surveillée</li> <li>• Les Etats-Unis ont recensé les hybrides <i>Phalaenopsis</i> en vue de la 14<sup>ème</sup> réunion du Comité sur les plantes (PC 14) ; ils ont trouvé que l'exemption mise en place sur le commerce n'a eu aucun impact considérable ; les participants au commerce veulent éviter les risques ; les conditions posées sont trop restrictives surtout pour ce qui est du nombre minimal de 100 spécimens par hybride ; le groupe de travail lors de PC14 a décidé que le nombre minimal devait être réduit à 20 pour rendre l'exemption plus attractive et plus apte à produire des données pour une future réévaluation ; aucune augmentation du commerce illégal liée à l'existence de l'exemption sur les hybrides <i>Phalaenopsis</i> n'a été rapportée</li> <li>• L'auteur de la proposition assume que « les hybrides d'orchidée en fleur et étiquetés constituent un produit fini facilement identifiable qui ne peut pas être falsifié de manière profitable en utilisant les orchidées prélevées dans la nature »</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le paragraphe f) de la Résolution Conf.9.24 ne s'applique que si tous les spécimens des espèces inscrites commercialisées sont reproduits artificiellement ; application aux hybrides peu claire</li> <li>• La résolution Conf.11.11 ne s'applique qu'aux hybrides des espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III ; si <i>Cattleya trianaei</i> et <i>Vanda coerulea</i> sont inscrites à l'Annexe I, leurs hybrides ne seront pas couverts par cette annotation</li> <li>• L'adoption de cette proposition pourrait mener à une augmentation du commerce illégal ; l'étude des <i>Phalaenopsis</i> menée par les Etats-Unis n'adresse pas cette question puisque l'exemption existante a été utilisée rarement pour fournir des données et le laps de temps entre CoP12 et CoP13 est trop court pour permettre un test adéquat</li> <li>• Le fait qu'un certificat de reproduction artificielle ne soit pas requis pour le commerce source d'incertitude pour les participants au commerce</li> <li>• La proposition devrait être retirée jusqu'à ce que d'autres informations disponibles et jusqu'à l'adoption d'une résolution édictant des mécanismes appropriés de mise en application</li> </ul>

ESPECE /AUTEUR /PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>la nature ; d) les plantes ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts causés par les insectes ou autres animaux, des champignons ou des algues adhérant aux feuilles, ou des dégâts mécaniques aux inflorescences, racines, feuilles ou autres parties, résultant du prélèvement ; et e) les étiquettes ou les emballages indiquent le nom commercial du spécimen, le pays où il a été reproduit artificiellement ou, dans le cas de commerce international durant la production, le pays où le spécimen a été étiqueté et emballé ; les étiquettes ou les emballages présentent une photo de la fleur, ou prouvent autrement, de manière facilement vérifiable, une utilisation appropriée des étiquettes et des emballages. Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assorties des documents CITES appropriés ».</p>		
<p><b>CoP13 Prop. 42</b></p> <p>Hybrides <i>Phalaenopsis</i> (Annexe II)</p> <p><b>Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les plantes</b></p> <p><b>Amendement de l'annotation sur l'Orchidaceae de l'Annexe II</b> concernant les hybrides <i>Phalaenopsis</i> comme suit : « Les spécimens d'hybrides reproduits artificiellement du genre <i>Phalaenopsis</i> ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand : a) les spécimens sont commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses, etc.) contenant chacun 20 plantes ou plus ; b) toutes les plantes d'un conteneur doivent être du même hybride, différents hybrides n'étant pas mélangés dans un même conteneur ; c) les plantes d'un conteneur sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement parce qu'ils offrent une bonne uniformité au niveau de la taille, du stade de croissance, et de la propreté, et présentent des inflorescences non endommagées, un système racinaire intact et une absence générale des dégâts ou blessures attribuables aux plantes provenant de la nature ; d) les plantes ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts causés par les insectes ou autres animaux, des champignons ou des algues adhérant aux feuilles, ou des dégâts mécaniques aux inflorescences, racines, feuilles ou autres parties, résultant du prélèvement ; et e) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes et portant la signature de l'expéditeur. Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assorties des documents CITES appropriés ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans cette proposition, le seul changement à la formulation de l'annotation adoptée à la CoP12 est un changement du nombre minimum de plantes par envoi qui passe de 20 à 100</li> <li>• Les Etats-Unis ont recensé les hybrides <i>Phalaenopsis</i> en vue de la 14<sup>ième</sup> réunion du Comité sur les plantes (PC 14) ; les exportateurs n'ont apparemment pas utilisé l'annotation puisque, ils ne connaissaient pas son existence, ils connaissaient son existence mais pensaient que les importateurs n'accepteraient pas leur envoi sans documentation, ils trouvaient les conditions numériques trop sévères</li> <li>• Singapour a rapporté qu'il utilisait des certificats phytosanitaires comme documents CITES et des certificats de reproduction artificielle et que ça ne lui posait aucun problème</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN n'est pas opposé au changement proposé mais reste convaincu que l'annotation elle-même est inutile et doit être supprimée ; nous remarquons que la condition sur le nombre minimal est seulement l'une des raisons pour lesquelles les exportateurs n'utilisent pas l'annotation et que l'utilisation de certificats phytosanitaires est aussi efficace</li> </ul>
<p><b>CoP13 Prop. 43</b></p> <p>Orchidée <i>Cattleya trianaei</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Colombie [l'espèce est la fleur nationale de Colombie]</li> <li>• <b>Population:</b> une des 16 sous-populations historiques a disparu à cause de la surexploitation; d'autres sous-populations sont maintenant dans des</li> </ul>	<p><b>OPPOSER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La population de l'espèce a été considérablement réduite par les prélèvements abusifs intervenus dans le passé et remplit donc toujours</li> </ul>

ESPECE /AUTEUR /PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><i>Cattleya trianaei</i></p> <p><b>Colombie</b></p> <p><b>Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II</b></p>	<p>zones protégées et semblent être stables ou en récupération</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Menaces:</b> prélèvements abusifs (même si la demande a diminué dans les 40 dernières années, les populations qui ne sont pas perturbées se régénèrent bien et l'espèce reste cultivée à grande échelle) ; perte d'habitat au profit de l'agriculture, des ranchs de bétail, de l'exploitation du bois et de l'utilisation locale</li> <li>• <b>Commerce:</b> commerce légal de spécimens reproduits artificiellement ; aucun commerce illégal rapporté dans les dix dernières années</li> <li>• <b>NOTE:</b> l'auteur de la proposition prétend que l'espèce n'est pas en danger et qu'un transfert à l'Annexe II encouragerait les propriétaires de pépinières à participer aux programmes de réintroduction</li> </ul>	<p>critère du déclin historique pour une inscription à l'Annexe I</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition ne fournit pas assez d'informations sur la population pour juger la situation actuelle de celle-ci</li> <li>• Comme aucun commerce des spécimens prélevés dans la nature n'est proposé, la justification de la nécessité d'un transfert à l'Annexe II reste obscure</li> <li>• La suggestion selon laquelle les planteurs en Colombie seraient plus susceptibles de participer aux programmes de réintroduction si la proposition adoptée n'est pas justifiée ; comme l'espèce est endémique à la Colombie, tels programmes n'impliqueraient que le commerce interne</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe I remplis: est présente dans le commerce international • déclin historique, surexploitée dans le passé</p>
<p><b>CoP13 Prop. 44</b></p> <p>Orchidée <i>Vanda coerulea</i> <i>Vanda coerulea</i></p> <p><b>Thaïlande</b></p> <p><b>Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Inde, Chine, Myanmar, Thaïlande</li> <li>• <b>Population:</b> distribution éparse sur une grande surface; la population chinoise est grande, elle n'a pas été troublée ; les populations indiennes et thaïlandaises se sont remises de leur surexploitation passée ; la population de Myanmar commence à diminuer à cause des prélèvements</li> <li>• <b>Menaces:</b> est prélevée en grandes quantités pour utilisation par la communauté de Myanmar</li> <li>• <b>Commerce:</b> inscrite à l'Annexe I depuis 1979; la majeure partie du commerce international ces dix dernières années a été celui des plantes cultivées reproduites artificiellement venant de Thaïlande ; les clones ayant de la valeur commerciale sont difficiles à trouver dans la nature alors la demande internationale est pour les plantes cultivées</li> </ul>	<p><b>EN REVISION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Même si l'aire de répartition a précédemment été sérieusement réduite, l'état d'Assam, elle est maintenant beaucoup plus grande et les populations sont plus robustes qu'au temps de l'inscription à l'Annexe I</li> <li>• Les variétés à pétales plats reproduites artificiellement sont préférées aux plantes sauvages qui ont des pétales tordus et qui sont considérées non désirables par les amateurs d'orchidées (Koopkowitz, <i>Orchids and the Conservation</i>, 2001)</li> <li>• D'après le site Internet de l'Institut de Recherches sur le Jardin Botanique Tropical, Inde (2004), « la déforestation massive et l'exploitation commerciale non réglementée ont fait que sa distribution est maintenant confinée à des parcelles de terre isolées. De plus, les populations existantes sont trop petites pour s'auto perpétuer »</li> <li>• Il est nécessaire de clarifier l'état de l'espèce dans la nature avant d'accepter la proposition</li> </ul>
<p><b>CoP13 Prop. 45</b></p> <p>Cistanche <i>deserticola</i> <i>Cistanche deserticola</i></p> <p><b>Chine</b></p> <p><b>Ajout de l'annotation #1 :</b> « Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies) ; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ; et c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Chine, Mongolie</li> <li>• <b>NOTE:</b> espèce inscrite à l'Annexe II ; l'annotation initiale (« Sert à désigner les racines entières et tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties et produits transformés, tels que les poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations ») a été supprimée lors de CoP12 parce que la plante n'a en fait pas de racines ; l'article Article I (b)(iii) de la CITES prévoit que seuls les parties et les produits obtenus à partir de la plante qui ont été spécifiés peuvent être considérés comme « spécimens », l'annotation est nécessaire pour mettre les espèces sous le contrôle de la CITES</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'annotation couvrirait la totalité des parties et des produits obtenus à partir de la plante qui sont commercialisés</li> </ul>
<p><b>CoP13 Prop. 46</b></p> <p>Palmier <i>Chrysalidocarpus decipiens</i> <i>Chrysalidocarpus decipiens</i></p> <p>(NB: dans la proposition, cette espèce est appelée <i>Dypsis decipiens</i>)</p> <p><b>Madagascar</b></p> <p><b>Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Madagascar</li> <li>• <b>Population:</b> population sauvage d'environ 200 en 1995 et déclinant encore aujourd'hui ; considérée « en danger critique d'extinction » par l'UICN (2003) ; cette plante pousse lentement, se régénère mal et ne produit pas nécessairement de graines chaque année</li> <li>• <b>Menaces:</b> utilisation locale des cœurs de palmiers comme nourriture, prélèvements abusifs des graines pour le commerce ; la population est trop petite pour supporter d'autres prélèvements dans la nature</li> <li>• <b>Commerce:</b> exportée sous forme de graines ou de semis ; est cultivée aux Etats-Unis et ailleurs</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La taille extrêmement petite de la population et son statut de population en danger critique d'extinction » justifient l'inscription de l'espèce à l'Annexe II</li> <li>• Madagascar (auteur de la proposition) est le seul Etat de l'aire de répartition</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe I remplis: est présente dans le commerce international • déclin constant de la population sauvage • prélèvement pour le commerce • petite taille de la population</p>
<p><b>CoP13 Prop. 47</b></p> <p>Bois d'if de l'Himalaya <i>Taxus wallichiana</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Afghanistan, Bhoutan, Chine, Inde, Malaisie, Myanmar, Népal, Pakistan, Viet Nam</li> <li>• <b>Population:</b> actuellement inscrite à l'Annexe II (la Suisse et le Liechtenstein bénéficient de réserves à cette inscription)</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La proposition permettra de soumettre la majorité du commerce de l'espèce au contrôle de la CITES</li> </ul>

ESPECE /AUTEUR /PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Chine et Etats-Unis d'Amérique</b></p> <p><b>Amendement de l'annotation</b> actuelle #2 comme suit: « Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines et le pollen ; et b) les produits pharmaceutiques finis »</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Commerce:</b> la majorité du commerce se fait sous la forme d'extraits chimiques qui ne sont pas clairement couverts par l'annotation actuellement en place</li> <li>• <b>NOTE:</b> l'annotation actuelle exempte les produits chimiques et les produits pharmaceutiques finis ; la proposition permettra de contrôler le commerce des extraits bruts et semi-finis ; va dans le même sens que la recommandation du Comité sur les plantes formulée lors de sa 12<sup>ième</sup> réunion.</li> </ul>	
<p><b>CoP13 Prop. 48</b></p> <p>Bois d'if chinois <i>Taxus chinensis</i>, <i>T. cuspidata</i>, <i>T. fuana</i>, <i>T. sumatrana</i> et tous les taxons infraspécifiques de ces espèces</p> <p><b>Chine et Etats-Unis d'Amérique</b></p> <p><b>Inscrire à l'Annexe II</b> avec l'annotation suivante: « Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf : a) les graines et le pollen ; et b) les produits pharmaceutiques finis ». [conformément à l'Article II, paragraphe 2. (a), de la Convention et à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexe 2 a, paragraphe B. i)]</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> <i>T. chinensis</i>: Chine, Viet Nam; <i>T. cuspidata</i>: Chine, Corée, Japon, Russie; <i>T. fuana</i>: Chine; <i>T. sumatrana</i>: Philippines, Indonésie</li> <li>• <b>Population:</b> la plupart des populations si ce n'est toutes sont en déclin ; les données courantes sont impossibles à obtenir pour la Chine mais toutes les espèces de <i>Taxus</i> y ont diminué du fait de la surexploitation et sont listées comme étant en danger d'extinction par le livre rouge chinois de données sur les plantes ; <i>T. cuspidata</i> r sont rares dans la majorité de l'aire de répartition ; <i>T. sumatrana</i> n'est pas menacée</li> <li>• <b>Menaces:</b> récolte destructrice pour l'industrie commerciale impliquant l'abattage et l'arrachage complet de l'écorce des arbres ; déforestation et conversion de la terre dans certains endroits</li> <li>• <b>Commerce:</b> commerce intensif d'extraits chimiques pour l'industrie pharmaceutique ; commerce illégal présent en Chine mais dont on ignore l'étendue</li> <li>• <b>NOTE:</b> avec l'adoption de la proposition, toutes les espèces asiatiques de <i>Taxus</i> spp seront inscrites à l'Annexe II ; va dans le même sens que la recommandation du Comité sur les plantes formulée lors de sa 12<sup>ième</sup> réunion</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le SSN est en accord avec l'auteur de la proposition qui mentionne que « l'inscription de ces espèces à l'Annexe II aidera à réglementer le commerce et à empêcher les prélèvements abusifs et destructeurs de ces espèces au profit de l'industrie pharmaceutique internationale »</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe II remplis: est présente dans le commerce international • majorité des populations sauvages en déclin • le commerce international a un effet préjudiciable sur les populations sauvages</p>
<p><b>CoP13 Prop. 49</b></p> <p><i>Aquilaria malaccensis</i> <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.</p> <p><b>Indonésie</b></p> <p><b>Inscription à l'Annexe II</b> [conformément à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexe 2 a, paragraphes A. et B. i), et Annexe 2 b]. (NB: <i>Aquilaria malaccensis</i> est déjà inscrit à l'Annexe II)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> la proposition s'applique à 24 espèces d'<i>Aquilaria</i> et à 7 espèces de <i>Gyrinops</i> ; les Etats de l'aire de répartition comprennent le Brunéi Darussalam, le Cambodge, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, la RDP Lao?, la Malaisie, la Papouasie Nouvelle Guinée, les Philippines, Singapour, la Thaïlande, le Viet Nam</li> <li>• <b>Population:</b> aucune information actuellement disponible</li> <li>• <b>Menaces:</b> presque toutes les espèces d'<i>Aquilaria</i> et de <i>Gyrinops</i> sont menacées par le commerce du bois résineux destiné à la fabrication d'encens, de médicaments traditionnels et de parfums en Asie et au Moyen Orient ; <i>A. beccariana</i>, <i>A. hirta</i> et <i>A. microcarpa</i> globalement considérés comme 'à risque' du fait de la surexploitation pour le bois d'Agar ; abattage indiscriminé d'arbres en bonne santé alors que seuls les arbres infectés d'un parasite produisent du bois d'Agar de bonne qualité ; dégradation d'habitat ; exploitation illégale du bois et extraction illégale d'or</li> <li>• <b>Commerce:</b> l'Indonésie, exportateur le plus important, a exporté 300 tonnes par an entre 1997 et 2000, puis est descendue à 150 tonnes en 2003 ; commerce illégal présent dans le Brunéi et en Indonésie</li> <li>• <b>NOTE:</b> comme les spécimens sont commercialisés sous la forme de copeaux de bois, de poudre (poussière), d'huile ou de dérivés d'encens et de parfum, l'identification de l'espèce est très difficile ; l'auteur de la proposition précise que l'inscription de toute l'espèce est nécessaire pour des raisons de ressemblance (problème des espèces semblables)</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'inscription actuelle du seul <i>A. malaccensis</i> est insuffisante pour réglementer le commerce du bois d'Agar</li> <li>• Le SSN est en accord avec l'auteur de la proposition qui indique que l'inscription de toute l'espèce est nécessaire pour une gestion et une conservation durables des arbres produisant du bois d'Agar</li> <li>• Le Secrétariat note qu'il n'y a pas, dans la proposition, de références aux parties et produits ce qui signifie que seules les plantes entières seraient protégées et que la proposition est sans effet sur le bois d'Agar ; cependant l'inscription du <i>A. malaccensis</i> inclut déjà l'annotation appropriée (annexe #1) ; une inscription sans annotation serait plus une entrave à la situation présente qu'une inscription avec l'annotation incluse ; amender la proposition en ajoutant l'annotation serait conforme aux Règles de Procédure pour l'amendement constituerait dans ce cas une restriction de la portée de la proposition</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe II remplis: est présente dans le commerce international • le commerce international a un effet préjudiciable sur les populations sauvages</p>
<p><b>CoP13 Prop. 50</b></p> <p>Ramin <i>Gonystylus</i> spp.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Distribution:</b> Genre de 30 espèces ; les Etats de l'aire de répartition sont le Brunéi Darussalam, Fiji, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, les îles Salomon ; d'importants groupes d'espèces commercialisées semblent se limiter à l'Indonésie et à la Malaisie</li> <li>• <b>Population:</b> 15 espèces de ramin ont été classées « vulnérables » (UICN 2003) ; un recensement de 1997 a montré que les populations indonésiennes ont considérablement décliné ; on pense que toutes les populations sont à un niveau très bas</li> </ul>	<p><b>SOUTENIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le ramin est très vulnérable à la surexploitation, se régénère mal et n'a jamais été cultivé avec succès dans les plantations ; les opérations de coupe illégale détruisent l'habitat rendant la régénération de la population très improbable ; les forêts de ramin sont par ailleurs un habitat important pour l'orang-outan et d'autres espèces en danger d'extinction</li> <li>• Le commerce illégal est une menace sérieuse à l'espèce du ramin ; l'inscription à l'Annexe III a été bénéfique, sa mauvaise mise en applica</li> </ul>

ESPECE /AUTEUR /PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><b>Indonésie</b></p> <p><b>Inscription à l'Annexe II</b> [conformément à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12), Annexe 2 a, paragraphes A et B i), et Annexe 2b, paragraphe B] avec l'annotation # 1: Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement.</p>	<p>populations sont à un niveau très bas</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Menaces:</b> surexploitation pour alimenter les marchés internationaux; exploitation illégale du bois; dégradation de la forêt</li> <li>• <b>Commerce:</b> important commerce local et international du bois, la majeure partie étant sous la forme de bois travaillé; les exportations légales ont diminué ces dernières années avec le déclin des populations; la plupart des exportations sont probablement fournies par du bois exploité illégalement; le commerce international a guidé l'évolution de la surexploitation</li> <li>• <b>NOTE:</b> le ramin est actuellement inscrit à l'Annexe III (Indonésie), mais des importateurs majeurs (comme la Malaisie) ne mettent pas l'inscription totalement en application; des volumes considérables de ramin récoltés illégalement dans les zones protégées de l'Indonésie ont été documentés dans les ports malais; la Malaisie, Singapour et l'Indonésie ont décidé en avril 2004 de mettre en place un détachement tri-national spécial pour éliminer le commerce illégal et assurer l'application des procédures CITES appropriées; l'auteur de la proposition soutient qu'une inscription à l'Annexe II est devenue plus adéquate</li> </ul>	<p>l'inscription à l'Annexe III a été bénéfique, sa mauvaise mise en application dans certains pays en a réduit l'efficacité; la Malaisie bénéficie d'une Réserve partielle à l'inscription à l'Annexe III.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une annotation permettant d'inclure toutes les parties et les produits est critique à la proposition et doit être soutenue; la mise en application de telle annotation pour l'inscription à l'Annexe III s'est trouvée réalisable; une autre annotation réduirait les contrôles commerciaux de la CITES ce qui aurait probablement un effet préjudiciable sur l'espèce</li> <li>• D'après un rapport de EIA/Telepak paru en février 2004, de grandes quantités de bois de ramin continuent à être exportées de l'Indonésie vers la Malaisie malgré l'interdiction de 2001 rendant ces exportations illégales; d'après EIA/Telepak, environ 70 000 mètres cubes de ramin indonésien sont exportés chaque année de Malaisie – les exportations sont accompagnées de papiers de formalité malais déguisant l'origine du bois</li> <li>• Une inscription à l'Annexe II doit être soutenue comme une étape importante soutenant le travail du détachement tri-national</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Critères d'inscription à l'Annexe II remplis: est présente dans le commerce international • les populations sauvages sont en déclin • le commerce international a un effet préjudiciable sur les populations sauvages</p>

## SPECIES SURVIVAL NETWORK

Website: [www.ssn.org](http://www.ssn.org) • Email: [info@ssn.org](mailto:info@ssn.org)

2100 L Street NW • Washington • DC 20037 USA • Tel: +1-301-548-7769 • Fax: +1-202-318-0891